

Sommaire

Table des matières Règlements et autres actes Projets de règlement Conseil du trésor Décisions Affaires municipales Décrets Avis Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

	Table des matières	Page
Règleme	ents et autres actes	
977-2002 995-2002 999-2002	Salons de coiffure — Abrogation	6143 6144
Entente con	Loi sur l'assurance maladie (Mod.) Permis d'intermédiaire en services de transport par taxi ncernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes e ES 2000 » — Municipalité des Cèdres	6151 6152 6152
	le règlement	0132
Activités de Code des p des actes p Espèces fau Relations d	e pêche rofessions — Sages-femmes — Personnes autres que des sages-femmes — Pouvoir de poser rofessionnels uniques menacées ou vulnérables et leurs habitats ut travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie action, Loi sur les — Certificats de compétence	6167 6170 6171
Conseil	du trésor	
198710 198711	Désignation du Syndicat de l'enseignement des Deux Rives en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)	6175
198712	l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)	6175
Décision	s	
7639 7640 7643 7644	Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Fonds forestier (Mod.) Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Contingents (Mod.) Producteurs de pommes de terre — Contributions — Prélèvements (Mod.) Producteurs de poulet — Production et mise en marché (Mod.)	6179 6179 6180 6181
Affaires	municipales	
972-2002 1013-2002	Établissement de deux listes de municipalités locales en vertu des articles 14 et 14.1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives pour l'exercice financier de 2002	6183 6183

Décrets

882-2002 883-2002	Ministre de l'Industrie et du Commerce	6189
884-2002	et d'y apporter certaines modifications mineures Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	6189 6189
885-2002	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite des employés de la Ville de Drummondville pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	6191
886-2002	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Loretteville pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	6192
892-2002 893-2002	Modifications au Programme de rénovation résidentielle — Radisson (PRRR) Entente entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à l'installation	6193
894-2002	de postes d'ordinateur dans les bibliothèques et les bureaux Accès Montréal	6193
895-2002 896-2002	d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)	6194 6194
897-2002	Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	6195
898-2002 899-2002 900-2002	Code national sur l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques	6196 6196 6196
901-2002	à Montréal	6197
902-2002	du Québec à Rimouski	6197
905-2002	et à l'enseignement de la langue seconde	6198
906-2002	la Ville de Gaspé	6199 6205
907-2002	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet d'amélioration de la sécurité routière de la route 185 sur le territoire	
908-2002	de la Municipalité de Dégelis	6207
909-2002	tributaire de la rivière de l'Ouest, dans la Municipalité de Brownsburg-Chatham	6209
	en enrochement au lac Portneuf dans le territoire non organisé de Mont-Valin	6209

910-2002	Requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plan et devis des travaux de construction des ouvrages de retenue permettant d'agrandir le réservoir Sainte-Anne dans le cadre du nouvel aménagement hydroélectrique de la rivière Toulnustouc	
	dans le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes	6210
911-2002	Requête de la compagnie Énergie Maclaren inc. relativement à l'approbation des plan et devis d'un projet de réfection du barrage des Rapides-des-Cèdres, sur la rivière	
	du Lièvre, dans la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus	6213
912-2002	Requête de la Station de ski Mont-Blanc relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction de digues visant à créer un lac artificiel dans la Municipalité	
	de Saint-Faustin-Lac-Carré	6214
914-2002	Souscription de 25 000 000 \$ aunds social de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	6215
915-2002	Souscription de 11 000 000 \$ aunds social de la Société Innovatech du sud du Québec	6215
917-2002	Fonds de roulement de la Société québécoise d'information juridique	6216
918-2002	M° Pierre Bélanger, membre et président de la Commission des services juridiques	6216
926-2002	Financement de Génome Québec pour les exercices financiers 2002-2003 à 2004-2005	6216
927-2002	Modification au décret n° 385-2002 du 27 mars 2002	6217
928-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera au Sommet mondial	0217
928-2002	sur le développement durable, qui aura lieu à Johannesburg en Afrique du Sud, du 26 août	6218
929-2002	au 4 septembre 2002	0210
929-2002	de l'Est du Canada qui se tiendra à Québec, les 25, 26 et 27 août 2002	6218
930-2002	Signature d'une entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de la Francophonie	0210
930-2002	relative au siège de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie	6219
931-2002	Protocole d'entente internationale d'aide à la gestion des urgences	6220
931-2002	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice	0220
933-2002	financier 2002-2003	6221
934-2002	Autorisation à Hydro-Québec à construire la centrale hydroélectrique Mercier de 60 MW	0221
934-2002	ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	6222
935-2002	Centre hospitalier universitaire de Québec	6222
936-2002	Modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics	0222
930-2002	prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services	
	de santé et les services sociaux	6223
937-2002	Modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics	0223
737-2002	prévue à l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux	6225
938-2002	Nomination d'un membre de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal	0223
)30-2002	Métropolitain	6225
941-2002	Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis	0223
J-11-2002	à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels	6226
942-2002	Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis	0220
J-12-2002	à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs	6227
943-2002	Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis	0227
743-2002	à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les	
	édifices gouvernementaux	6227
951-2002	Participation financière du gouvernement du Québec à l'exploitation de la Société des	0227
J31-2002	traversiers du Québec pour l'exercice financier 2002-2003	6228
952-2002	Dissolution du Conseil intermunicipal de transport Le Portage	6229
953-2002	Acquisition par expropriation de servitudes de non-accès aux fins d'interdire l'accès au lieu	022)
)33 2002	pour cause d'utilité publique d'une partie de la route 185 également désignée	
	route Transcanadienne, située en la Ville de Notre-Dame-du-Lac (D 2002 68011)	6229
954-2002	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la	022)
75 4 -2002	construction ou la reconstruction d'une partie de la route 307, située en la Municipalité	
	de Bowman (D 2002 68012)	6230
955-2002	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la	0230
JJJ-2002	construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec,	
	selon les projets ci-après décrits (P.E. 553)	6230

956-2002	Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Municipalité de Rivière-à-Claude	6231
957-2002	Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'immeubles situés dans la Ville de Cookshire-Eaton	6232
958-2002	Institution par la Société des Traversiers du Québec d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et sa désignation à titre d'organisme aux fins des emprunts à être contractés auprès de cette dernière	6234
967-2002	M° Richard Parent, membre et vice-président du Conseil des services essentiels	6235
Avis		
Désignatio	n d'un juge par intérim de la Cour municipale de la M.R.C. de L'Islet	6237
Désignation	n d'un juge par intérim de la Cour municipale de la M.R.C. de la Côte-de-Beaupré	6237
Désignation	n d'un juge par intérim de la Cour municipale de La Pocatière	6238
	n d'un juge par intérim de la Cour municipale de Lotbinière	6238
	n d'un juge par intérim de la Cour municipale de Magog	6239
	n d'un juge par intérim de la Cour municipale de Montmagny	6239
	l'environnement, Loi sur la — Mandat d'enquête et d'audiences publiques – BAPE	6240

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 977-2002, 28 août 2002

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Salons de coiffure — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les salons de coiffure

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 87 de la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les normes de salubrité et d'hygiène applicables à toute catégorie d'immeubles déjà occupés ou devant l'être à des fins d'habitation ou à des fins commerciales, industrielles, agricoles, municipales ou scolaires de même qu'à l'usage de tous appareils, équipements ou véhicules destinés à l'une de ces fins, à l'exception des normes de salubrité et d'hygiène destinées à protéger le travailleur et prescrites en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 127 de la même loi, les règlements adoptés par l'arrêté en conseil n° 479 du 12 février 1944 (1944, *G.O.*, 1230) et leurs amendements, sauf les chapitres 5 et 10 de ces règlements, constituent des règlements adoptés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur les salons de coiffure constituait le chapitre XVII des règlements adoptés par cet arrêté en conseil;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement sur les salons de coiffure (R.R.Q, 1981, c. Q-2, r.22) sont devenues désuètes et que d'autres mesures législatives et réglementaires pourvoient aux objets visés par le règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le projet du Règlement abrogeant le Règlement sur les salons de coiffure a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 6 mars 2002 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en l'absence de commentaire fait à la suite de cette publication, il y a lieu d'édicter le règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur les salons de coiffure, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Règlement abrogeant le Règlement sur les salons de coiffure*

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 87, par. *a*)

- Le Règlement sur les salons de coiffure est abrogé.
- **2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinz ième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette* officielle du Québec.

39040

^{*} Le Règlement sur les salons de coiffure (R.R.Q., 1981, c. Q-2 r.22) n'a pas été modifié depuis sa publication aux Règlements refondus du Québec de 1981.

Gouvernement du Québec

Décret 995-2002, 28 août 2002

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Notaires

- Comptabilité en fidéicommis

CONCERNANT le Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Chambre des notaires du Québec, dont les membres sont appelés à détenir des sommes d'argent ou autres valeurs pour le compte de leurs clients, doit déterminer, par règlement, les modalités et les normes de réception, de garde et de disposition des sommes et valeurs ainsi détenues;

ATTENDU QUE ce même règlement doit également déterminer des normes relatives à la tenue et à la vérification des comptes en fidéicommis, établir un fonds d'indemnisation et déterminer les conditions et modalités de présentation des réclamations adressées au fonds et de versement que ce dernier effectue;

ATTENDU QUE le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté le Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, modifié par l'article 8 du chapitre 34 des lois de 2001, ce projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 24 octobre 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 89)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **1.** Le notaire doit consigner et comptabiliser tous les fonds, valeurs et autres biens qui lui sont confiés dans l'exercice de sa profession et les utiliser aux fins pour lesquelles ils lui sont remis.
- **2.** Le notaire ne peut déposer ou laisser ses fonds personnels dans un compte en fidéicommis.
- **3.** Lorsqu'il en a obtenu l'autorisation écrite, le notaire peut prélever des honoraires sur les fonds qui lui ont été confiés.
- **4.** Les fonds, valeurs et autres biens confiés au notaire incluent l'argent en espèces, les effets négociables payables au notaire ou au notaire en fidéicommis, endossés à son ordre ou à son ordre en fidéicommis ou au porteur, de même que tous les effets et valeurs au porteur ou enregistrés au nom du notaire ou au nom du notaire en fidéicommis.
- **5.** Le notaire ne peut endosser un chèque ou autre effet négociable fait à l'ordre d'un client qu'avec son autorisation écrite et uniquement à la condition que l'endossement soit fait pour dépôt dans son compte en fidéicommis.
- **6.** Le notaire ne peut se voir confier des fonds, valeurs ou autres biens sans qu'ils ne soient rattachés à l'exécution d'un contrat de service ou d'un mandat licite, clairement défini et relié à l'exercice de sa profession.

SECTION II

COMPTE GÉNÉRAL EN FIDÉICOMMIS ET COMPTE SPÉCIAL EN FIDÉICOMMIS

7. Tous les fonds confiés par un client à un notaire doivent sans délai après réception être déposés dans un compte général en fidéicommis ouvert à son nom et

duquel il est le seul à pouvoir effectuer un retrait. Le compte peut néanmoins être détenu conjointement par plusieurs notaires.

Un notaire peut donner à tout autre notaire le mandat d'effectuer des dépôts ou des retraits dans son compte en fidéicommis.

Ces fonds n'appartiennent pas au notaire non plus que les intérêts qu'ils produisent.

8. Constitue un compte général en fidéicommis, tout compte ouvert à cette fin au nom d'un notaire, composé de dépôts couverts par l'assurance-dépôt en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. (1985), c. C-3) ou garantis en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

Ce compte doit être ouvert au Québec dans un établissement financier régi soit par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), ou par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), soit par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45).

- **9.** Si le client demande expressément que lui soient remis les revenus des fonds qu'il confie au notaire ou si l'intérêt du client le requiert, le notaire vire immédiatement ces fonds du compte général en fidéicommis à un compte spécial en fidéicommis. Le notaire doit y faire indiquer le nom du client pour qui ce compte est ouvert.
- 10. Constitue un compte spécial en fidéicommis, tout compte ouvert à cette fin au nom d'un notaire, composé de dépôts couverts par l'assurance-dépôt en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou garantis en application de la Loi sur l'assurance-dépôts, soit de placements présumés sûrs au sens des paragraphes 2° et 3° de l'article 1339 du Code civil et immatriculés au nom du notaire en fidéicommis pour le bénéfice du client.

Ce compte doit être ouvert au Québec dans un établissement financier visé au deuxième alinéa de l'article 8. S'il s'agit d'un placement présumé sûr, il peut l'être également auprès d'un courtier en valeurs mobilières de plein exercice membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

Dans le cas d'un placement présumé sûr, le notaire doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du client spécifiant le type de placements, son échéance et ses modalités.

- **11.** À l'ouverture d'un compte général en fidéicommis, le notaire doit remplir le formulaire approuvé à cet effet par le Bureau. Ce formulaire doit contenir une déclaration du notaire sous son serment professionnel comprenant:
- 1° les nom, adresse, code postal et numéro de transit de l'établissement financier dépositaire ainsi que le numéro du compte et la date de son ouverture;
- 2° une renonciation irrévocable en faveur du fonds d'études notariales aux intérêts ou autres revenus de tel compte et l'autorisation pour l'établissement financier de transférer directement au fonds d'études notariales les intérêts et autres revenus de tel compte, déduction faite des frais d'administration, le cas échéant;
- 3° une autorisation irrévocable donnant le droit au comité administratif, au président, au secrétaire, au secrétaire adjoint, à un inspecteur, au syndic ou à un syndic adjoint ou correspondant d'entreprendre toute action prévue aux articles 36 ou 37;
- 4° une indication suivant laquelle le compte est conforme à la Loi sur le notariat (2000, c. 44) et aux règlements pris en application de cette loi;
- 5° une autorisation irrévocable donnant le droit au comité administratif ou au président de l'Ordre, sur recommandation du syndic, d'un syndic adjoint ou du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre, d'exiger aux frais du notaire, la signature conjointe d'un autre notaire désigné par le comité administratif pour tirer des chèques et autres ordres de paiement sur le compte.
- 12. À l'ouverture d'un compte spécial en fidéicommis, le notaire doit remplir le formulaire approuvé par le Bureau. En plus des renseignements requis à l'article 11, ce formulaire doit contenir une déclaration du notaire sous son serment professionnel indiquant que les intérêts ou autres revenus provenant de ce compte seront la propriété du client.
- 13. Le notaire doit transmettre sans délai un exemplaire dûment rempli du formulaire prévu aux articles 11 et 12 à l'établissement financier où le compte est ouvert ainsi qu'au secrétaire de l'Ordre; il doit en conserver un exemplaire avec les autres documents énumérés à l'article 15.

Le présent article s'applique compte tenu des adaptations nécessaires lorsque le compte est ouvert auprès d'un courtier en valeurs mobilières. **14.** Lors de la fermeture d'un compte général en fidéicommis, le notaire doit en aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre. Il doit lui transmettre sans délai le formulaire approuvé à cet effet par le Bureau. Ce formulaire doit indiquer les nom, adresse, code postal et numéro de transit de l'établissement financier ainsi que le numéro du compte, la date de son ouverture et la date à laquelle la fermeture a pris effet.

Le présent article s'applique compte tenu des adaptations nécessaires lorsqu'un notaire se retire à titre de titulaire conjoint d'un compte en fidéicommis.

Lorsque le compte spécial en fidéicommis n'est plus requis, le notaire en vire les fonds et les intérêts accumulés au compte général en fidéicommis.

SECTION III

TENUE DE LA COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMIS

- **15.** La comptabilité dans laquelle sont consignés et comptabilisés les fonds, valeurs et autres biens est une comptabilité en partie simple ou en partie double dont les éléments sont, outre le livre de caisse et le grandlivre général, les reçus officiels, les livrets ou relevés de l'établissement financier ou du courtier en valeurs mobilières, les chèques et autres ordres de paiement et les registres et autres pièces justificatives ou de contrôle conformes aux règles et principes comptables généralement reconnus.
- **16.** La tenue de la comptabilité en fidéicommis doit permettre:
 - 1° d'assurer la confidentialité des données:
 - 2° d'assurer la sécurité des données;
- 3° en tout temps au notaire et à l'Ordre l'accès aux données:
- 4° d'inclure tous les renseignements pertinents au contrôle et à la gestion des fonds reçus.

Lorsque la tenue de la comptabilité en fidéicommis est sur un support faisant appel aux technologies de l'information, la transmission des données et des formulaires visés au présent règlement doit pouvoir se faire sur un tel support.

17. Toutes les données recueillies sur un support faisant appel aux technologies de l'information devront pouvoir être transcrites sur support papier.

- **18.** Les virements électroniques de fonds sont assujettis aux dispositions du présent règlement.
- 19. Les livres et pièces comptables et les relevés de l'établissement financier ou du courtier en valeurs mobilières visés au présent règlement doivent être conservés par le notaire à son domicile professionnel au moins 10 ans et conformément aux dispositions du règlement pris en application de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).
- **20.** Dès la réception des fonds, valeurs et autres biens qui lui sont confiés, le notaire doit remettre au client pour qui il détient ceux-ci, un reçu officiel rédigé suivant le formulaire approuvé à cet effet par le Bureau indiquant la date de réception, les nom et adresse du client, la description de l'objet confié, les fins pour lesquelles ils sont confiés et le nom du notaire dépositaire.
- **21.** Le reçu officiel doit porter la mention qu'il s'agit d'un dépôt de fonds, valeurs ou autres biens reçus en fidéicommis soumis aux dispositions de la Loi sur le notariat et aux règlements pris en application de cette loi.
- **22.** Les reçus officiels doivent être pré-numérotés; le notaire en conserve un duplicata.
- **23.** Les chèques et autres ordres de paiement tirés sur un compte en fidéicommis doivent porter la mention «compte en fidéicommis conforme à la Loi sur le notariat et aux règlements pris en application de cette loi»; les chèques doivent être pré-numérotés.
- **24.** La comptabilité en fidéicommis doit être tenue à jour.
- **25.** Le notaire tient à la disposition de chaque client qui lui a confié des fonds, valeurs ou autres biens un compte-client constant démontrant, au jour le jour, toutes les écritures effectuées dans ce compte, le solde du compte après chaque entrée et toutes les pièces justificatives de celles-ci.
- **26.** Le notaire doit exercer un contrôle rigoureux sur la réception, le dépôt, la retenue et l'emploi des fonds qui lui sont confiés. À cette fin, le notaire doit notamment:
- 1° recevoir et consigner tous les fonds nécessaires à l'exécution de l'acte dont il est chargé avant la signature de celui-ci:

- 2° s'assurer de la suffisance des fonds reçus pour couvrir tous les débours, afin d'éviter qu'un compteclient soit au débit;
- 3° effectuer le dépôt des recettes préalablement à l'encaissement des chèques et autres ordres de paiement émis afin d'éviter que le paiement des chèques émis pour un client soit fait à même les fonds appartenant à d'autres clients;
- 4° dans le cas d'un dossier se rapportant à la signature d'un acte de vente d'un immeuble en construction, utiliser le premier débours provenant de son compte en fidéicommis pour l'achat de l'immeuble et pour la radiation de toute charge, priorité ou hypothèque grevant celui-ci et qui n'a pas été assumée par l'acheteur;
- 5° le cas échéant, retenir les fonds jusqu'à la publication de l'acte créant ou transférant des droits et son indexation aux registres concernés, sans inscription préjudiciable aux droits créés ou transférés;
- 6° combler sans délai et à même son argent personnel tout solde débiteur, quelle qu'en soit la raison;
- 7° virer au compte général en fidéicommis toute somme débitée d'un compte spécial en fidéicommis avant d'en disposer;
- 8° exercer un suivi sur les chèques et autres ordres de paiement dans les six mois de la date de leur émission afin de s'assurer qu'ils ont été encaissés;
- 9° transférer au Curateur public tous fonds, valeurs et autres biens qui n'ont pas fait l'objet de la part de tout ayant cause d'une quelconque réclamation, opération ou instruction écrite quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité.
- **27.** Le notaire ne peut retirer de sommes en espèces de son compte général ou spécial en fidéicommis.
- **28.** Chaque mois, le notaire doit, en utilisant le formulaire approuvé à cet effet par le Bureau, dresser un rapport conciliant les opérations du mois précédent et indiquant:
- 1° le total des recettes et des débours effectués au cours du mois:
- 2° la conciliation équilibrée du livre de caisse et du grand-livre général avec les relevés des établissements financiers pertinents; cette conciliation doit intégrer les comptes généraux et les comptes spéciaux;

- 3° la liste des sommes dues aux clients en indiquant le nom ou le numéro du compte de chacun d'eux, la date de la dernière entrée ainsi que le solde;
- 4° la liste des chèques en circulation en indiquant pour chacun le numéro, la date et le montant;
- 5° la liste des recettes en circulation en indiquant pour chacune le numéro, la date du reçu ainsi que le montant:
- 6° la liste des comptes généraux et spéciaux en fidéicommis en indiquant pour chacun le nom de chaque établissement financier, le numéro du compte et le solde à la fin du mois.

SECTION IV

VÉRIFICATION DE LA COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMIS

29. Chaque année, au plus tard le 31 mars, le notaire fait vérifier sa comptabilité en fidéicommis pour l'année se terminant le 31 décembre précédent.

Si un notaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre, une telle vérification doit être effectuée depuis la dernière vérification et un rapport contenant les renseignements requis à l'article 33, compte tenu des adaptations nécessaires, doit être produit au secrétaire de l'Ordre dans les trois mois suivant cette cessation.

- **30.** Pour la vérification de sa comptabilité en fidéicommis, le notaire nomme un comptable autorisé par la loi à y procéder. Cette nomination doit inclure une autorisation irrévocable permettant à un inspecteur, au syndic, à un syndic adjoint, un syndic correspondant ou au secrétaire de l'Ordre d'obtenir du comptable tout renseignement sur la comptabilité en fidéicommis faisant l'objet de cette vérification.
- **31.** Le comptable effectue la vérification des procédés comptables utilisés par le notaire au cours de l'année pour la tenue de sa comptabilité en fidéicommis conformément aux normes de vérification généralement reconnues qu'il juge nécessaires dans les circonstances. À cette fin, il vérifie notamment:
- 1° les recettes et débours ayant affecté le livre de caisse, le grand-livre général, les livrets ou relevés des établissements financiers pertinents avec les pièces justificatives incluant les dossiers et les actes concernés;
- 2° la conciliation des comptes généraux et spéciaux en fidéicommis avec les livres du notaire;

- 3° l'inventaire des fonds, valeurs et autres biens confiés au notaire au 31 décembre.
- **32.** Vérification faite, le comptable rédige, en utilisant le formulaire approuvé à cet effet par le Bureau, un rapport attestant que le notaire s'est conformé au présent règlement en y apportant les restrictions et les réserves qu'il juge appropriées.

SECTION V RAPPORT ANNUEL

- **33.** Chaque année, au plus tard le 31 mars, le notaire doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avec le rapport du comptable, en utilisant le formulaire approuvé à cet effet par le Bureau, un rapport contenant:
- 1° une déclaration sous son serment professionnel attestant que tous les fonds, valeurs et autres biens qui lui ont été confiés dans l'exercice de sa profession, au cours de l'année précédente, ont été déposés, comptabilisés et utilisés conformément à la Loi sur le notariat et aux règlements adoptés en vertu de cette loi ou du Code des professions :
- 2° le total des recettes et débours effectués au cours de chaque mois;
- 3° la conciliation équilibrée du livre de caisse et du grand-livre général avec les relevés des établissements financiers pertinents;
- 4° la liste des sommes dues aux clients en indiquant le nom ou le numéro du compte de chacun d'eux, la date de la dernière entrée ainsi que le solde;
- 5° la liste des chèques en circulation au 31 décembre, en indiquant pour chacun le numéro, la date et le montant;
- 6° la liste des recettes en circulation au 31 décembre, en indiquant pour chacune la date de réception des fonds, le montant et la date du dépôt subséquent;
- 7° la liste des comptes généraux et spéciaux en fidéicommis, détenus au cours de l'année, en indiquant pour chacun le nom de l'établissement financier dépositaire, le numéro du compte et le solde à la fin de l'année.

Un seul rapport est suffisant pour les notaires qui ont en commun un compte en fidéicommis, pourvu qu'il indique le nom de tous les notaires et qu'il soit signé par chacun d'eux. **34.** Le notaire qui n'a détenu ou qui ne s'est vu confier aucun fonds, valeur ou autre bien en fidéicommis transmet au secrétaire de l'Ordre, au plus tard le 31 mars, sur le formulaire mentionné à l'article 33, une déclaration sous son serment professionnel à cet effet.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

35. Le notaire est soumis au secret professionnel quant aux livres et pièces comptables visés au présent règlement.

Cependant, un inspecteur, le syndic, un syndic adjoint ou un syndic correspondant de l'Ordre peut obtenir du comptable en application de ce règlement tout renseignement pertinent sur la comptabilité en fidéicommis faisant l'objet de la vérification.

- **36.** Le comité administratif, le président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, un inspecteur, le syndic ou un syndic adjoint ou correspondant ou le secrétaire du comité du fonds d'indemnisation peut:
- 1° requérir et obtenir en tout temps, de l'établissement financier dépositaire de tout compte général ou spécial en fidéicommis, tous les renseignements ou toutes les explications jugés nécessaires ou utiles pour l'application du présent règlement;
- 2° requérir et obtenir en tout temps, de l'établissement financier où sont déposés des fonds appartenant à des clients et que le notaire aurait dû déposer dans un compte général ou spécial en fidéicommis, tous les renseignements ou toutes les explications jugés nécessaires ou utiles pour l'application du présent règlement;
 - 3° bloquer les fonds en dépôt;
- 4° prendre possession de tous fonds, valeurs et autres biens confiés à un notaire, révoquer la signature du notaire ou fermer le compte.

Le présent article s'applique compte tenu des adaptations nécessaires lorsque le compte est ouvert auprès d'un courtier en valeurs mobilières.

37. Le comité administratif, le président, le secrétaire, le syndic ou le secrétaire du comité du fonds d'indemnisation peut, sous réserve de l'article 57, disposer des fonds en fidéicommis aux fins pour lesquelles le notaire les avait reçus en cas de révocation de permis, de radiation provisoire, temporaire ou permanente, de suspension ou limitation temporaire ou permanente du droit d'exercice du notaire ou dans toute situation où un gardien provisoire peut être nommé à son greffe.

38. Lorsque le comité administratif est informé que le notaire ne se conforme pas à l'une ou l'autre des obligations prévues à ce règlement, il peut nommer un comptable de son choix et le charger de vérifier, aux frais du notaire, la comptabilité en fidéicommis de celuici, même s'il n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre.

SECTION VII

ÉTABLISSEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION

- **39.** Le Bureau établit un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent ou autres valeurs utilisées par un notaire à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession.
- **40.** Le fonds est constitué:
- 1° des sommes d'argent déjà affectées à cette fin au 31 octobre 1996;
- 2° des sommes d'argent que le Bureau y affecte au besoin:
 - 3° des cotisations fixées à cette fin;
- 4° des sommes d'argent récupérées d'un notaire en vertu d'une subrogation ou en application de l'article 159 du Code des professions;
- 5° des revenus produits par les sommes d'argent constituant le fonds ;
- 6° des sommes d'argent qui peuvent être versées par une compagnie d'assurance en vertu d'une police d'assurance souscrite par le comité administratif;

le tout, déduction faite des dépenses administratives relatives à ce fonds.

SECTION VIII GESTION DU FONDS

§1. Comité administratif

- **41.** Le comité administratif gère le fonds. Il est autorisé notamment à conclure tout contrat d'assurance ou de réassurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.
- **42.** La comptabilité tenue par le comité administratif pour le fonds est distincte de la comptabilité générale de l'Ordre.
- **43.** Les sommes d'argent constituant le fonds sont placées par le comité administratif de la façon suivante :

- 1° la partie des sommes que le comité prévoit utiliser à court terme est déposée dans un établissement financier décrit au deuxième alinéa de l'article 8;
- 2° l'autre partie est confiée à un gestionnaire de placements qui pourra l'investir dans des titres à court terme, titres à revenus fixes, actions canadiennes ou internationales, selon la politique de placement adoptée par le Bureau.
- §2. Comité du fonds d'indemnisation
- **44.** Le Bureau constitue un comité du fonds d'indemnisation, ci-après appelé « le comité ». Ce comité est chargé d'étudier chacune des réclamations déposées au fonds. Il est formé d'au moins 5 membres nommés par le Bureau parmi les notaires inscrits au Tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans et les administrateurs nommés au Bureau par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions; au moins un de ces administrateurs doit y être nommé.

Le président du comité est désigné par ses membres.

Le quorum du comité est fixé à la majorité de ses membres.

45. Si le nombre de membres du comité le permet, il peut siéger en divisions composées de 5 membres dont le président, ou un autre membre du comité désigné par les membres de la division comme président de division, et un membre choisi par les administrateurs nommés par l'Office.

Le quorum du comité siégeant en divisions est fixé à 3 membres.

- **46.** Les membres du comité demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés par le Bureau.
- **47.** Le Bureau désigne le secrétaire du comité et, au besoin, un ou plusieurs secrétaires adjoints qui exercent les mêmes fonctions que le secrétaire.

SECTION IX RÉCLAMATION AU FONDS

- **48.** Une réclamation au fonds doit :
 - 1° être faite par écrit;
- 2° exposer les faits à l'appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;
 - 3° indiquer le montant réclamé;
 - 4° être déposée auprès du secrétaire du comité.

49. Le secrétaire du comité informe les membres d'une telle réclamation à la première réunion suivant son dépôt.

Si le comité n'a pas terminé son étude dans les 90 jours suivant le dépôt de la réclamation, le secrétaire du comité doit, à l'expiration de ce délai, en aviser par écrit le réclamant et lui faire rapport du progrès de cette étude. Tant que celle-ci n'est pas terminée, le secrétaire du comité doit, à tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en aviser par écrit le réclamant et lui faire rapport du progrès de l'étude.

L'obligation d'aviser prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas à la situation visée à l'article 57.

50. Pour être recevable, une réclamation au fonds doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes d'argent ou des autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été remises au notaire dans l'exercice de sa profession.

Sous réserve de l'article 51, une réclamation qui n'est pas déposée à l'intérieur de ce délai est irrecevable.

- **51.** Le délai prévu à l'article 50 peut être prorogé si le réclamant démontre que, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.
- **52.** Une demande d'enquête au syndic par toute personne, relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au fonds, est réputée être une réclamation au sens de l'article 48, si la demande d'enquête a été produite dans le délai prévu à l'article 50.

SECTION X INDEMNISATION

- **53.** Le comité décide, à l'égard de toute réclamation au fonds dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 \$, s'il y a lieu d'y faire droit en tout ou en partie et, le cas échéant, il en fixe l'indemnité. Sa décision est définitive.
- **54.** Le comité administratif, sur recommandation du comité, décide, à l'égard de toute réclamation au fonds dont le montant excède la somme de 10 000 \$, s'il y a lieu d'y faire droit en tout ou en partie et, le cas échéant, il en fixe l'indemnité. Le comité administratif peut, s'il le juge à propos, requérir du syndic son opinion. Sa décision est définitive.

- **55.** Une décision peut être rendue concernant une réclamation qu'il y ait ou non une action déposée par le réclamant devant un tribunal en matière civile, un jugement rendu par celui-ci ou une décision du comité de discipline ou du Tribunal des professions à l'égard du notaire concerné.
- **56.** L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie à 100 000 \$ par réclamation au fonds découlant de l'utilisation par un notaire, dans le cadre d'un contrat de service professionnel ou d'un mandat, de sommes d'argent ou autres valeurs à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession.

L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie à 100 000 \$ pour l'ensemble des réclamations au fonds découlant de l'utilisation par un notaire, dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de service professionnel ou de mandats conclus avec plusieurs personnes pour une même prestation, de sommes d'argent ou autres valeurs à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession. Lorsque le total des réclamations acceptées dans une situation visée au présent alinéa excède l'indemnité maximale, celle-ci est répartie au prorata du montant de ces réclamations.

Aux fins du présent article, on entend par «prestation», l'exécution de services professionnels par un notaire en vue de réaliser le contrat de service ou le mandat qui lui a été confié au bénéfice de plusieurs personnes, ce qui inclut notamment, et sans limiter la portée de ce qui précède, l'acquisition ou la vente d'une résidence familiale ou d'une copropriété indivise, le règlement d'une succession, la constitution d'un patrimoine d'affectation ou d'une personne morale ainsi que tout investissement à caractère mobilier ou immobilier.

57. Le solde d'un compte général en fidéicommis d'un notaire dont les fonds ont été bloqués ou disposés conformément aux articles 36 et 37 est distribué par le secrétaire du comité, à l'expiration d'un délai de 60 jours de la publication d'un avis à cet effet dans un journal circulant dans le lieu où le notaire a ou avait son domicile professionnel, entre les réclamants au fonds concernant ce notaire au prorata du montant de leurs réclamations acceptées jusqu'à concurrence pour chacun du montant de la réclamation, déduction faite de la somme payée en vertu de l'article 56.

Le secrétaire du comité fait publier cet avis après qu'un délai d'un an se soit écoulé sans qu'aucune nouvelle réclamation supérieure à 100 000 \$ n'ait été déposée au fonds concernant ce notaire.

58. Au moment de la réception de l'indemnité fixée, le réclamant doit, sur demande, signer une quittance en faveur de l'Ordre avec subrogation dans tous ses droits relatifs à sa réclamation jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité contre le notaire concerné, ses ayants cause et toute personne, société ou personne morale qui est ou pourrait être tenue à ce paiement.

SECTION XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- **59.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires approuvé par le décret n° 823-95 du 14 juin 1995.
- **60.** Toutefois, le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r.8) continue de régir les réclamations déposées au fonds avant le 31 octobre 1996 ainsi que les réclamations déposées au fonds après cette date mais se rapportant à des faits antérieurs à celle-ci et concernant un notaire à l'égard duquel une ou plusieurs autres réclamations ont déjà été déposées au fonds.
- **61.** Le présent règlement entre en vigueur le quinz ième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette* officielle du Québec.

39041

Gouvernement du Québec

Décret 999-2002, 28 août 2002

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les déficiences physiques, les services ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'appareils qui suppléent à une déficience physique qui

doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3, fixer l'â ge des personnes assurées qui y sont visées et en déterminer les catégories, déterminer le coût que la Régie peut assumer pour le compte d'une personne assurée qui a une déficience physique ainsi que les cas et les conditions dans lesquels la Régie assume le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis et prescrire les cas et les conditions dans lesquels certains de ces biens peuvent ou doivent être récupérés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie par le décret n° 612-94 du 27 avril 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 7 mars 2001, à la page 1576, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite des commentaires formulés, des mémoires soumis et des représentations faites, une modification a été apportée au projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5° al. et a. 69, 1° al., par. h)

- **1.** Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié, aux articles 26 et 68, par l'ajout, au paragraphe 1° du deuxième alinéa de chacun de ces articles, après le mot «rhumatologie» de «, en gériatrie».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinz ième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

39042

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT le permis d'intermédiaire en services de transport par taxi

ATTENDU QUE la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) a été sanctionnée le 21 juin 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 689-2002 du 5 juin 2002, a fixé au 30 juin 2002 la date de l'entrée en vigueur de l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de cet article prévoit notamment que la Commission des transports du Québec délivre un permis d'intermédiaire en service de transport par taxi à toute personne qui entend agir à titre d'intermédiaire dans une agglomération située sur un territoire déterminé par décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ce territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le territoire des municipalités suivantes soit déterminé, à compter du 1^{er} octobre 2002, pour l'application du premier alinéa de l'article 32 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15):

- Ville de Gatineau;
- Ville de Laval;
- Ville de Longueuil;
- Ville de Trois-Rivières;
- Ville de Ouébec;
- Ville de Lévis;
- Ville de Saguenay;
- Ville de Sherbrooke.

Le greffier du Conseil exécutif, Jean St-Gelais

39082

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES « ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DES CÈ DRES, personne morale de droit public, ayant son siège au 1060, chemin du Fleuve, Les Cèdres J7T 1A1, province de Québec, ici représentée par le maire, Lucien Daoust, et le secrétaire-trésorier / directeur général, Normand Meilleur, o.m.a., aux termes d'une résolution portant le numéro 02-03-061, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M° Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

^{*} La dernière modification au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n° 612-94 du 27 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2197) (Erratum 3317), a été apportée par le Règlement adopté par la Régie de l'assurance maladie du Québec au moyen de sa décision RAMQ-003-2001 du 14 novembre 2001 (2002, *G.O.* 2, 17). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINIS-TRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE de la province de Québec et ayant son bureau principal au 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 02-03-061, adoptée à la séance du 12 mars 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ DES CÈDRES;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit:

«659.2. Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections.»;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 12 mars de l'an 2002, la résolution n° 02-03-061 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICI-PALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

- 2.1 L'expression «urne électronique» désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.
- 2.2 L'expression «tabulatrice de vote» désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.
- 2.3 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.
- 2.4 L'expression «récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.
- 2.5 Le cas échéant, l'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

- 2.6 L'expression «support de bulletins de vote» désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.
- 2.7 L'expression «support refusé» désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.
- 2.8 L'expression «chemise de confidentialité» désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

- 3.1 Pour les fins de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque «Accu-Vote» modèle ES 2000 seront utilisées.
- 3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

- 1) un rapport affichant un total « z éro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin;
- 2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale;
- 3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin;
- 4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection;
- 5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice;
- 6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Cognicase inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Cognicase inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot «adjoint» des mots «scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«76. Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote.».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants:

- **«80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction:
- 1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique;
- 2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique;
- 3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;
- 4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique;
- 5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin;

- 6° de compléter un relevé global du scrutin à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique;
- 7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du scrutin:
- 8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.
- 9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.
- **80.1.** L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction:
 - 1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions;
- 2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef:
 - 3° de vérifier les isoloirs de la salle de votation :
- 4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.
 - **80.2.** Le scrutateur a notamment pour fonction:
 - 1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;
- 2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;
- 3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;
 - 4° de recevoir l'identification de l'électeur:
- 5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote;
- 6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre; mention en est faite au registre du scrutin.».

6.4 Discrétion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«90.5. Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant:

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique.».

6.6 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«104. Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.7 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la soussection 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante:

« §1.1 Vérification de l'urne électronique

- 173.1. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la compagnie Cognicase inc. et des représentants des candidats.
- 173.2. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.
- 173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit:
- 1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.
- 2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent:
- a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat;
- b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement;
- c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste;
- d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.
- 3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

- 4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à z éro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.
- 5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.
- 6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.
- 7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Cognicase inc. ».

6.8 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants:

- «175.1. Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales. »
- **175.2.** Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. Les représentants des candidats peuvent être présents. ».

6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants:

- **«182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes:
- 1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;
- 2° le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;
- 3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés;
- 4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux. 183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.».

6.10 **Isoloir**

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«191. Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection.».

6.11 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant:

«193. À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.12 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié:

- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «196. Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto: »;
 - 2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant:
- «4° les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.».

6.13 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

- **«197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe:
 - 1° le nom de la municipalité;
- 2° la mention «élections municipales» et la date du scrutin;
 - 3° les bulletins de vote;
 - 4° le code-barres.

- Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe:
- 1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur;
- 2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote :
 - 3° le nom et l'adresse de l'imprimeur;
 - 4° le code-barres.».

6.14 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant:

« 197.1. Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul.».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 200. Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défectuosités techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote pour chaque urne électronique. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne » par le mot «récipient ».

6.19 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants:

«207. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de z éro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote ouvrent l'enveloppe et examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 209. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant:

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.».

6.21 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 221. Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

6.22 **Vote**

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 222. L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles.».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 223. Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

6.24 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants:

- « 223.1. L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.
- 223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faire au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne. ».

6.25 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 224. Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.26 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié:

- 1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:
- «L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique.»;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.27 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«229. Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins survotés, le nombre de bulletins non votés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du scrutin selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes:

- 1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;
 - 2° le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter;
- 3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés;
- 4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants:

- «230.1. Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du scrutin de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.
- **230.2.** À partir du ou des relevés partiels du scrutin, le scrutateur en chef complète un relevé global du scrutin en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.28 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.29 **Dépouillement**

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.30 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant:

- «233. La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui:
 - 1° n'a pas été marqué;
 - 2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat;
- 3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidat.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés.».

6.31 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.32 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 237. Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.33 Relevé partiel du scrutin, relevé global du scrutin et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

- «238. Le scrutateur dresse un relevé partiel du scrutin dans lequel il indique:
- 1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;
- 2° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique;
- 3° le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du scrutin en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du scrutin et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du scrutin.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du scrutin aux représentants.

Les articles 239 et 240 de cette loi sont abrogés.

6.34 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants:

- «241. Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du scrutin. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes, les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.
- **242.** Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef:
- si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé;
- si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses inititales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du scrutin indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du scrutin. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.35 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 247. Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du scrutin dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.36 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est modifié:

- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «du scrutin» par les mots «global du scrutin»;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du scrutin ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.37 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.38 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«250. En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats

ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique.».

6.39 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du scrutin, celui du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du scrutin, rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.40 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 261. Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

6.41 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots « qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection » par les mots « qu'une urne électronique ».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 15 novembre 2005.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection du 3 novembre de l'an deux mil deux, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple:

- les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);
 - le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation	CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES:
électroniques:	
	AUX CÈDRES, ce 14º jour du mois de mars de l'an 2002.
 les coûts de l'adaptation de la procédure électorale; 	LA MUNICIPALITÉ DES CÈDRES
 les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis; 	LA MONICIFALITE DES CEDRES
les couts non recurrents et susceptibles à cue amortis,	Par:
- la comparaison des coûts réels avec les coûts esti-	Par: LUCIE DAOUST, maire
més reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux	
mécanismes de votation et des coûts projetés pour la	Y
tenue traditionnelle de l'élection générale du 3 novem-	NORMAND MEILLEUR, O.M.A.
bre de l'an de l'an deux mil deux;	secrétaire-trésorier et directeur-général
— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas	À Sainte-Foy, ce 20° jour du mois de mars
échéant;	de l'an 2002
— les avantages et inconvénients de l'utilisation des	LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
nouveaux mécanismes de votation;	
— les résultats obtenus lors du recensement des votes	MARCEL BLANCHET
et la concordance entre le nombre de supports de bulle-	Markett Bernverter
tins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de sup-	À Québec, ce 24° jour du mois de mai
ports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;	de l'an 2002
12 feeds do hall aliando and animale of anti-feeds	LE MINICEDE DEC AFFAIDEC MUNICIDALEC
— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a	LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

été complétée.

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

ET DE LA MÉTROPOLE

Par: ______ JEAN PRONOVOST

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

MUNICIPALITÉ DE MATTEAU

Élection municipale du 3 novembre 2002

"SPÉCIMEN"

Poste de Maire

Marie BONENFANT

Jean-Charles BUREAU

Appartenance politique

Pierre-A. LARRIVÉE

Poste de Conseiller District 1

Luc GAUTHIER

Carl LUSSIER

Hélène ROCHETTE

Appartenance politique

Sylvain SAINT-PIERRE

	l			
INITIALES DU		SECTION DE V	/OTE	
SCRUTATEUR				
Imprimerie Atwater Inc.				
3009. rue Notre-Dame Ouest Montréal (Québec)				
H4C 1N9				
H4C 1N9				

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de pêche — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre une meilleure gestion du prélèvement de la faune dans certains plans d'eau situés dans la z one 22 en prévision d'une recrudescence de pêcheurs au cours des prochaines années. En effet un très grand nombre de travailleurs devront procéder à des travaux hydroélectriques dans ce territoire; il y a lieu de croire qu'un grand nombre d'entre eux s'adonneront à l'activité de pêche dans les plans d'eau qui s'y trouvent.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose que toute personne, qui pêche dans certains plans d'eau de la z one 22, soit titulaire d'un droit d'accès et qu'elle déclare ses captures quotidiennes, le cas échéant.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME. Quant aux pêcheurs, ils devront se procurer un droit d'accès et déclarer leurs captures à la fin de leur activité de pêche.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron Faune et Parcs Québec Direction des territoires fauniques et de la réglementation 675, boul. René-Lévesque Est, 11° étage, boîte 96 Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4078

Télécopieur: (418) 646-5179

Courriel: serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29° étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs, RICHARD LEGENDRE

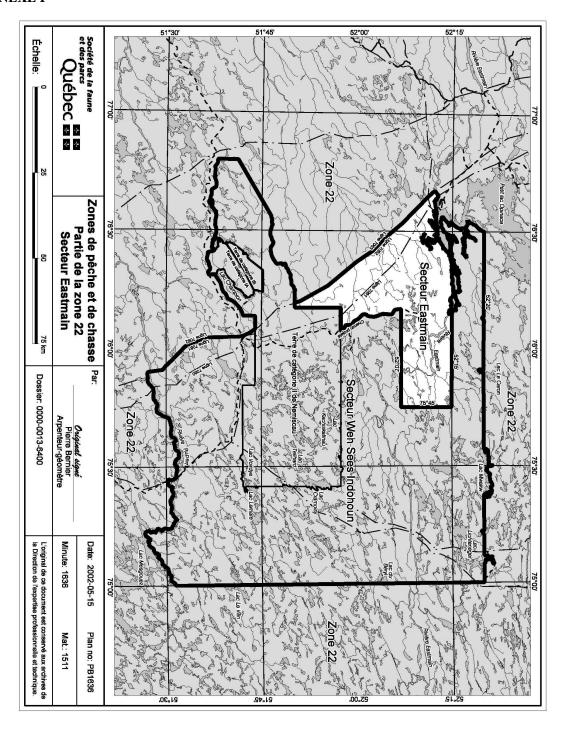
Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9°)

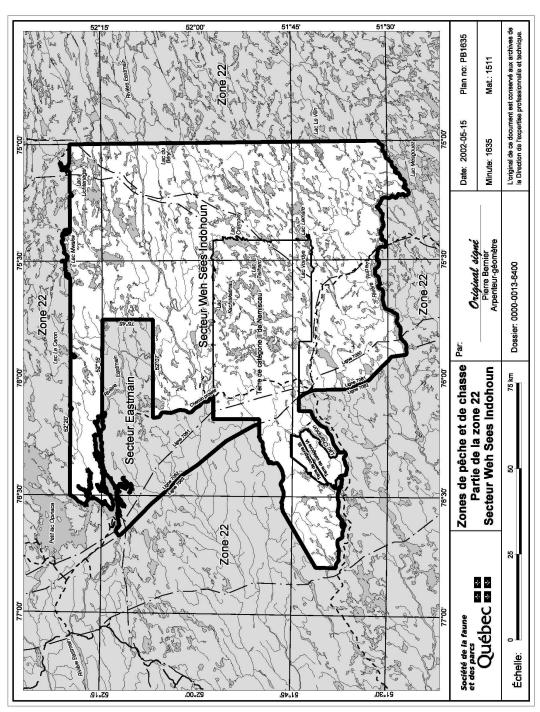
- **1.** Le Règlement sur les activités de pêche est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:
- «2.1 Pour pêcher dans les parties de la z one 22 dont les plans apparaissent aux annexes I et II, tout titulaire d'un permis de pêche doit se procurer un droit d'accès à l'endroit désigné à cette fin; de plus il doit y faire rapport de cette activité en indiquant ses captures quotidiennes, le cas échéant.».
- **2.** Ce règlement est modifié par l'addition des annexes I et II jointes au présent règlement.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinz ième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette* officielle du Québec.

^{*} Le Règlement sur les activités de pêche a été édicté par le décret n° 952-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6149) et il n'a pas été modifié depuis cette date.

ANNEXE I



ANNEXE II



Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes

— Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes, adopté par le Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication

Ce règlement a pour objet de prévoir que les actes professionnels réservés aux sages-femmes peuvent être posés par certaines catégories de personnes autres que des sages-femmes lorsqu'elles sont sous la supervision d'une sage-femme.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Raymonde Gagnon, présidente de l'Ordre des sages-femmes du Québec, 430, rue Sainte-Hélène, bureau 405, Montréal (Québec) H2Y 2K7, au numéro de téléphone: (514) 286-1313.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, Me Jean-K. Samson, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«diplôme donnant ouverture au permis»: un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des sages-femmes du Québec ou, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un tel règlement ayant pour objet de déterminer une première fois tout diplôme donnant ouverture à ce permis, le diplôme d'études universitaires en pratique sage-femme décerné par l'Université du Québec à Trois-Rivières;

«programme d'études en pratique sage-femme»: l'ensemble constitué de la formation théorique et des activités cliniques qui mènent à l'obtention du diplôme donnant ouverture au permis.

- **2.** La personne inscrite au programme d'études en pratique sage-femme peut, aux fins de ce programme d'études, poser tout acte professionnel qu'une sage-femme peut poser, aux mêmes conditions mais uniquement sous la supervision d'une sage-femme.
- **3.** Une personne peut poser tout acte professionnel qu'une sage-femme peut poser, aux mêmes conditions mais uniquement sous la supervision d'une sage-femme, dans le cadre d'un cours, d'un stage ou de toute activité de formation recommandé par le Bureau aux fins de la reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de la formation.
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinz ième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette* officielle du Québec.

39023

Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01)

Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à désigner comme espèces vulnérables: l'alose savoureuse, le faucon pèlerin anatum et le pygargue à tête blanche, le tout conformément à la liste des espèces de la faune vertébrée, menacées ou vulnérables, susceptibles d'être ainsi désignées, publiée en 1993 à la Gazette officielle du Québec.

La désignation de ces trois espèces fauniques à titre d'espèces vulnérables n'entraîne aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Pierre Lachance Société de la faune et des parcs du Québec Direction des territoires fauniques et de la réglementation 675, boul. René-Lévesque Est, 11° étage, boîte 96 Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4767

Télécopieur: (418) 646-5179

Courriel: pierre.lachance@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 336, Québec (Québec) G1R 2B5 ou au ministre de l'Environnement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30° étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre responsable

de la Faune Le ministre

et des Parcs, de l'Environnement, RICHARD LEGENDRE ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats*

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01, a. 10)

- **1.** Le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats est modifié à l'article 2:
 - 1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant:
 - «0.1° l'alose savoureuse (*Alosa sapidissima*); »;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants:
- «1.1° le faucon pèlerin anatum (Falco peregrinus anatum);
- «1.2° le pygargue à tête blanche (Haliaeetus leucocephalus); ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinz ième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette* officielle du Québec

39039

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Certificats de compétence

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

^{*} Le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été édicté par le décret n° 950-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6143) et il n'a pas subi de modification depuis cette date.

Ce projet de règlement vise la création d'un comité composé de représentants de l'industrie de la construction et du milieu des artistes. Ce comité est chargé d'examiner et de faire, à la Commission de la construction du Québec (CCQ), des recommandations portant sur les demandes que présentent des employeurs, dans le but d'exempter de l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence, des artistes réalisant des travaux sur un chantier de construction.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Normand Pelletier, Directeur des politiques, de la construction et des décrets, 200, chemin Sainte-Foy, 5° étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: (418)-643-7458; télécopieur: (418)-644-6969).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail, JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, al. 1 par. 9° et 14°, al. 2; 2001, c. 79)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence est modifié par l'insertion, après l'article 15.5, des suivants:

- «15.6. La Commission peut, sur la recommandation du comité institué à l'article 15.7, exempter une personne de l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti dans l'un ou dans l'autre des cas suivants:
- 1° un employeur démontre que sans les services de cette personne il ne pourra convenablement procéder à la réalisation ou la restauration d'une production originale de recherche ou d'expression, ou son intégration à l'architecture d'un bâ timent ou d'un ouvrage de génie civil ou à leurs espaces intérieurs et extérieurs;
- 2° un employeur démontre que sans les services de cette personne il ne pourra convenablement faire exécuter des travaux qui impliquent l'utilisation de techniques anciennes.

Cette exemption est valable pour la durée des travaux relatifs au projet visé par la demande et à l'égard de l'employeur qui l'a présentée.

15.7. Est institué le Comité d'exemption chargé d'examiner les demandes soumises en vertu de l'article 15.6 et de faire à la Commission des recommandations portant sur ces demandes.

Ce comité, présidé par le directeur de la qualification professionnelle de la Commission, est composé de 12 membres nommés de la façon suivante:

- 1° deux, désignés par le Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) qui disposent d'un vote ayant une valeur de 2 voix chacun;
- 2° un, désigné par la Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION) qui dispose d'un vote ayant une valeur d'une voix;
- 3° un, désigné par la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-CONSTRUCTION) qui dispose d'un vote ayant une valeur d'une voix;
- 4° un, désigné par l'Association de la construction du Québec (ACQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 1.5 voix:
- 5° un, désigné par l'Association des constructeurs de routes et de grands travaux du Québec (ACRGTQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 1.5 voix;

^{*} La dernière modification au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, approuvé par le décret n° 673-87 du 29 avril 1987 (1987 *G.O.* 2, 2351), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 441-2002 du 10 avril 2002 (2002 *G.O.* 2, 2751). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

- 6° un, désigné par l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 1.5 voix;
- 7° un, désigné par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 1.5 voix;
- 8° un, désigné par le Conseil des métiers d'art du Québec (CMAQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 3 voix:
- 9° un, désigné par le Regroupement des artistes en art visuel (RAAV) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 3 voix;
- 10° un, désigné par les associations de restaurateurs reconnues par le ministre du travail en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi, édicté par l'article 3 du chapitre 79 des lois de 2001, qui dispose d'un vote ayant une valeur de 3 voix;
- 11° un, désigné par Héritage Montréal qui dispose d'un vote ayant une valeur de 3 voix.

Il comprend aussi deux observateurs, nommés par le ministre du Travail et par le ministre de la Culture et des Communications, qui siègent sans droit de vote. Les membres et les observateurs demeurent en fonction tant qu'ils n'ont pas été remplacés.

Le président convoque les séances du comité dont le quorum est constitué du président, de deux membres nommés en vertu des paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, de deux membres nommés en vertu des paragraphes 4° à 7° du deuxième alinéa et de deux membres nommés en vertu des paragraphes 8° à 11° de ce même alinéa.

Le comité prend sa décision par une majorité des voix exprimées; elle est communiquée par écrit à l'employeur au plus tard quatre jours juridiques après la date de convocation de la séance. Le président n'a pas droit de vote, sauf en cas d'égalité des voix; il prend alors sa décision au plus tard deux jours juridiques après la date de la séance. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinz ième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette* officielle du Québec.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 198710, 27 août 2002

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT la désignation du Syndicat de l'enseignement des Deux Rives en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 345 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, modifié par l'article 351 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Conseil du trésor exerce,

après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives soit désigné, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme.

Le greffier adjoint du Conseil du trésor, ROBERT CAVANAGH

39035

Gouvernement du Québec

C.T. 198711, 27 août 2002

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT la désignation du Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 345 de la Loi sur le régime

de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à leur emploi et que ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, modifié par l'article 351 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II et V;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. soit désigné, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouver-

nement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme.

Le greffier adjoint du Conseil du trésor, ROBERT CAVANAGH

39034

Gouvernement du Québec

C.T. 198712, 27 août 2002

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT la désignation de la Fédération des enseignantes et enseignants de CÉGEP en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 345 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE la Fédération des enseignantes et enseignants de CÉGEP est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à leur emploi et que ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, modifié par l'article 351 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II et V;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Fédération des enseignantes et enseignants de CÉGEP en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE la Fédération des enseignantes et enseignants de CÉGEP soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme.

Le greffier adjoint du Conseil du trésor, ROBERT CAVANAGH

Décisions

Décision 7639, 27 août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois - Bas Saint-Laurent

- Fonds forestier
- Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7639 du 27 août 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent réunis en assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 2 mai 2002 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

M^E MARC NEPVEU, conseiller juridique

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a.123, par. 1°)

- **1.** Le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent est modifié par le remplacement, dans son titre et dans la définition de «Syndicat» à l'article 1, de « de bois » par « forestiers ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39032

Décision 7640, 27 août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Bas Saint-Laurent

- Contingents
- Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7640 du 27 août 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 20 février 2002 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

M^E MARC NEPVEU, conseiller juridique

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la région du Bas-Saint-Laurent est modifié par le remplacement, dans son titre et dans la définition de «Syndicat» à l'article 1, de «de bois» par «forestiers».

^{*} Les seules modifications au Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, approuvé par la décision 4911 du 26 mai 1989 (1989, G.O. 2, 3177), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6823 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3233).

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, approuvé par la décision 4425 du 18 décembre 1986 (1987, G.O. 2, 275), ont été apportées par le règlement approuvé par les décisions 6988 du 6 octobre 1999 (1999, G.O. 2, 5131) et 7549 du 16 mai 2002 (2002, G.O. 2, 3335). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1° mars 2002.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39031

Décision 7643, 29 août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre

- Contributions
- Prélèvement
- Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

- 1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;
- 2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues.

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 7592 du 12 juillet 2002, le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur;

Ce règlement doit entrer en vigueur à temps pour la prochaine récolte de pommes de terre et en même temps que le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 7592 du 12 juillet 2002, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, à sa séance du 20 août 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre dont le texte suit.

Le conseiller juridique, M^E MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

- **1.** Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant:
- «Toute personne qui achète ou reçoit des pommes de terre en vrac d'un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.109) doit retenir, sur le paiement ou le crédit fait au producteur, 0,09 \$ par quintal de pommes de terre de la récolte des années 2002 et 2003 et 0,10 \$ par quintal de pommes de terre à partir de la récolte de 2004.».
- **2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, de «La contribution doit être versée» par «Le montant indiqué à l'article 1 doit être remis».

^{*} Les seules modifications au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec, édicté par la décision 5875 du 8 juillet 1993 (1993, *G.O.* 2, 6129), ont été approuvées par le règlement édicté par la décision 6527 du 18 octobre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6422)

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

39080

Décision 7644, 30 août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulet

- Production et mise en marché
- Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7644 du 30 août 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 15 mai 2002 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le conseiller juridique, M^E MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93 et 97)

1. L'article 5 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants:

«Le titulaire de quota qui prévoit mettre en marché, à partir de la période A-51, plus de 40 % de ses livraisons en poulets d'au moins 3 kilos vivants peut être exempté de l'application des limites indiquées au premier alinéa; il doit en faire la demande à la Fédération au moins 11 semaines avant le début d'un bloc de six périodes.

La Fédération accorde cette exemption pour au plus deux périodes non consécutives au cours d'un même bloc de six périodes. La Fédération annule automatiquement cette exemption si le producteur ne livre pas 40 % du volume prévu à son quota en poulets d'au moins 3 kilos vivants ou s'il ne peut démontrer qu'il est en production malgré l'absence de livraison durant au moins une période. ».

- **2.** L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.
- **3.** L'article 55 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de:

Le titulaire d'un quota d'au plus 200 m² peut toutefois demander à la Fédération de produire selon des périodes successives de 40 semaines chacune.

- **4.** Les articles 60 et 62.1 de ce règlement sont abrogés.
- **5.** L'article 62.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « 62.2 Un producteur qui prévoit produire du poulet pour le mettre en marché dans le cadre du Programme d'expansion des marchés des Producteurs de poulets du Canada doit conclure, à chaque période, une entente à cet effet avec un abattoir qui détient un volume d'engagement à l'expansion des marchés.

On entend pas «abattoir», une personne ou société exploitant au Québec un poste d'abattage ou d'habillage de poulets agréé conformément à la Loi sur les produits agricoles du Canada (L.R.C., 1985, c. 20, 4° suppl.)».

- **6.** L'article 62.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « d'approvisionnement » par « périodique d'approvisionnement pour l'expansion des marchés ».
- **7.** L'article 62.4 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « **62.4** Pour être approuvée, une entente périodique pour l'expansion des marchés doit être :

1° conclue par un producteur titulaire d'un quota de production et de mise en marché de poulet et par un abattoir ayant un volume d'engagement à l'expansion des marchés en quantité suffisante pour toute la période couverte:

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, approuvé par la décision numéro 6367 du 11 décembre 1995 (1995, G.O. 2, 5342), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7287 du 29 mai 2001 (2001, G.O. 2, 3605). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2002.

- 2° remplie et signée par le producteur et l'abattoir;
- 3° déposée au siège de la Fédération au plus tard 11 semaines avant le début de chaque période de production.».
- **8.** L'article 62.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « d'approvisionnement » par « périodique pour l'expansion des marchés et de « le producteur doit alors payer une pénalité de 0,55 \$ sur chaque kilo de poulet produit » par « et est visée par l'article 92 ».
- **9.** L'article 62.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent, de «d'approvisionnement» par «périodique pour l'expansion des marchés» et, au deuxième alinéa, de «auxquelles» par «à laquelle».
- **10.** L'article 62.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- «62.7 La Fédération applique aux producteurs ayant produit plus que leur entente périodique d'approvisionnement pour l'expansion des marchés, les crédits de production que l'abattoir lui indique.

À défaut d'indication de l'abattoir au plus tard 7 jours après la fin de chaque période, la Fédération distribue les crédits de production inutilisés à chacun des producteurs ayant livré à cet abattoir en proportion de leur entente d'approvisionnement pour l'expansion des marchés.

La Fédération calcule ensuite, pour chaque abattoir, une marge représentant 2 % du total des ententes d'approvisionnement pour l'expansion des marchés et l'attribue proportionnellement à chaque entente des producteurs fournisseurs de cet abattoir qui ont produit ou livré une quantité supérieure à leur entente d'approvisionnement pour l'expansion des marchés avant d'appliquer les pénalités suivantes:

- 1° 0,35 \$ par kilo de poulets en poids vifs sur 3 % de la production excédentaire après application de cette marge de 2 %;
- 2° 0,55 \$ par kilo de poulets en poids vifs sur toute la production excédant le niveau de 3 % indiqué au paragraphe 1.».
- **11.** L'article 70 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de:

- « Ces ajustements peuvent être faits d'un producteur à un autre qui fait partie d'un regroupement. Pour chaque producteur, les ajustements ne peuvent représenter plus de 25 % de son quota détenu. »
- **12.** L'article 71 de ce règlement est abrogé.
- **13.** L'article 73 de ce règlement est modifié par :
- 1° l'insertion, après «ajustements» de «prévus à l'article 70»;
- 2° la suppression de «et le partage des contingents individuels décrits ci-dessus».
- **14.** L'article 78 de ce règlement est modifié, au premier alinéa:
- 1° par l'insertion, après «location» de «de poulaillers»;
- 2° par le remplacement de « moins 10 jours avant sa prise d'effet, s'il s'agit d'un bail d'une durée d'un élevage ou d'une période, et d'au moins 30 jours avant sa prise d'effet, s'il s'agit d'un bail d'une durée de 12 mois » par « plus tard 11 semaines avant sa prise d'effet. ».
- **15.** L'article 90 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «90. Le producteur qui, après application de l'article 70, produit ou met en marché des poulets en quantité supérieure à son contingent individuel au cours d'une période déterminée, doit réduire sa production et ses mises en marché d'une quantité équivalente à sa surproduction, à compter de la sixième période et pour un nombre de périodes consécutives et égales à sa surproduction divisée par le contingent individuel auquel il aurait eu droit n'eut été de cette réduction.

Le producteur qui produit selon un calendrier de 40 semaines doit réduire de la même manière sa production et ses mises en marché à partir de la période suivante.»

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 972-2002, 28 août 2002

Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, c. 27)

CONCERNANT l'établissement de deux listes de municipalités locales en vertu des articles 14 et 14.1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives pour l'exercice financier de 2002

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, c. 27), le gouvernement établit une liste de municipalités locales parmi celles qui sont visées par le Volet I de la Politique de consolidation des communautés locales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14.1 de cette même loi, édicté par l'article 108 du chapitre 54 des lois de 2000, le gouvernement établit une liste de municipalités locales parmi celles dont le territoire est compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement;

ATTENDU QUE ces deux listes sont établies aux fins de l'application de l'article 232 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68) qui prévoit qu'une municipalité mentionnée dans une de ces listes applicables pour l'exercice financier 2002 ne peut recevoir pour cet exercice un montant de péréquation supérieur à 50 % de celui qui est calculé conformément aux règles prescrites par le règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la liste que le gouvernement doit établir en vertu de l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives et qui doit énumérer les municipalités locales qui, conformément à l'article 232 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, ne pourront recevoir pour l'exercice financier 2002 un montant de péréquation supérieur à 50 % de celui qui est calculé conformément aux règles pres-

crites par le règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale soit établie comme suit:

Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage Paroisse de Sainte-Flavie Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière Municipalité de Déléage Paroisse de Senneterre Village de Norbertville Canton de Maddington Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault;

QUE la liste que le gouvernement doit établir en vertu de l'article 14.1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives et qui doit énumérer les municipalités locales qui, conformément à l'article 232 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, ne pourront recevoir pour l'exercice financier 2002 un montant de péréquation supérieur à 50 % de celui qui est calculé conformément aux règles prescrites par le règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale soit établie comme suit:

Paroisse de Saint-Antonin

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39043

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT le regroupement du Village de Saint-Sauveur-des-Monts et de la Paroisse de Saint-Sauveur

ATTENDU QUE le Village de Saint-Sauveur-des-Monts et la Paroisse de Saint-Sauveur sont visés par le volet I de la Politique de consolidation des communautés locales;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole demandait le 21 juin 2001 à la Commission municipale du Québec de faire une étude sur les avantages et les inconvénients d'un regroupement du Village de Saint-Sauveur-des-Monts et de la Paroisse de Saint-Sauveur;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a tenu une audience publique le 5 décembre 2001 et qu'elle a soumis au gouvernement un rapport dans lequel elle fait une recommandation positive motivée au sujet du regroupement;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a transmis son rapport au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu des articles 125.11 et 125.27 de cette loi, de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Saint-Sauveur-des-Monts et de la Paroisse de Saint-Sauveur, aux conditions suivantes:

- 1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Saint-Sauveur ».
- 2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 24 juillet 2002; cette description apparaît comme annexe au présent décret.
- 3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
- Le territoire de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut comprend celui de la nouvelle ville.
- 5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité. En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée avant l'entrée en vigueur du présent décret sauf si le poste de conseiller est également vacant, auquel cas elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de l'ancienne municipalité où la vacance est constatée.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

- 6. Le maire de l'ancien Village de Saint-Sauveurdes-Monts et le maire suppléant de l'ancienne Paroisse de Saint-Sauveur agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle ville jusqu'au moment où le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat. Jusqu'à ce moment, ils continuent de siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.
- 7. Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les membres du conseil reçoivent le traitement qui leur était versé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

La nouvelle ville verse aux personnes qui étaient membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Sauveur et qui ne font pas partie du conseil élu lors de la première élection générale la rémunération qu'il recevait avant l'entrée en vigueur du présent décret et ce, jusqu'à la date où devait avoir lieu la prochaine élection générale dans cette ancienne municipalité. Le cas échéant, l'allocation de départ et l'allocation de transition leur est également versée.

- 8. La première séance du conseil provisoire a lieu à l'hôtel de ville situé sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Sauveur. Malgré le premier alinéa de l'article 110.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, cette première séance est fixée au deuxième mercredi suivant l'entrée en vigueur du présent décret.
- 9. Monsieur René Lachance, secrétaire-trésorier de l'ancienne Paroisse de Saint-Sauveur agit comme directeur général et trésorier de la nouvelle ville. Il agit également comme président d'élection pour la première élection générale. Monsieur Normand Patrice, secrétaire-trésorier de l'ancien Village de Saint-Sauveur-des-Monts agit comme directeur général adjoint et greffier de la nouvelle ville.

- 10. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 3 novembre 2002 et celui de la deuxième en 2005.
- 11. Aux fins de la première élection générale et de toute élection tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Sauveur et seules sont éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Sauveur-des-Monts.
- 12. Les modalités de répartition du coût des services prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté un budget séparé.
- 13. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret de regroupement:
 - 1° ce budget reste applicable;
- 2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;
- 3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville aura reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;
- 4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

14. Le surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Saint-Sauveur-des-Monts, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui sont situés dans ce secteur ou au remboursement de dettes à sa charge.

Le surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Sauveur, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé pour le versement des sommes prévues au deuxième alinéa de l'article 7. Si le montant du surplus accumulé est insuffisant pour ce versement, la nouvelle ville complète ce montant en imposant une taxe spéciale à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Si le montant du surplus accumulé est supérieur au montant total requis pour le versement des sommes prévues au deuxième alinéa de l'article 7, l'excédent peut être utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité, de l'exécution de travaux dans ce secteur ou de réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés.

- 15. Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
- 16. Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tel qu'il existe à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés. Le remboursement des sommes empruntées au fonds de roulement d'une ancienne municipalité demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
- 17. Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une ancienne municipalité pour fins de stationnement ou pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces verts en vertu de la section II.1 du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) sont versées dans un fonds spécial constitué à cette fin par la nouvelle ville et comptabilisées séparément pour utilisation au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

- 18. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 279-85 et 291-88 adoptés par l'ancien Village de Saint-Sauveur-des-Monts devient à la charge de tous les immeubles imposables de la nouvelle ville qui sont desservis par le réseau d'aqueduc sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.
- 19. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visé à l'article 18 reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.
- 20. Les contributions à payer par l'ancienne Paroisse de Saint-Sauveur à l'ancien Village de Saint-Sauveur-des-Monts en vertu de l'ordonnance numéro 54 du ministre de l'Environnement émise le 5 mars 1976 pour les exercices financiers 2003 à 2006 sont à la charge des usagers du réseau d'égouts situé dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Sauveur. Ces contributions sont remboursées au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle ville fixe annuellement. Ces contributions et les contributions versées par la Municipalité de Piedmont en vertu de la même ordonnance sont versées au surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Saint-Sauveur-des-Monts et traitées conformément aux dispositions prévues au premier alinéa de l'article 14.
- 21. La nouvelle ville peut, pour les exercices financiers de 2003, 2004 et 2005, au lieu de fixer un seul taux de la taxe foncière générale particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), en fixer un différent pour chaque secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité.
- 22. L'ensemble formé du rôle d'évaluation foncière de l'ancien Village de Saint-Sauveur-des-Monts et de celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Sauveur, dressés pour les exercices financiers 2000, 2001 et 2002, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et ce, jusqu'au 31 décembre 2002.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs aux rôles d'évaluation foncière n'est réalisé pour l'exercice financier de 2002. À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville qui précède celui que celle-ci doit faire dresser, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier respectives à chacun des rôles d'évaluation foncière identifiés au premier alinéa, telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet du deuxième exercice financier qui a précédé l'entrée en vigueur de ces rôles.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date de référence au marché immobilier, de chacun des rôles identifiés au premier alinéa, mentionnée au troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

Les proportions médianes et les facteurs comparatifs du rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville pour l'exercice financier de 2002 qui doivent apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont respectivement ceux des rôles d'évaluation foncière mentionnés au premier alinéa.

23. Le premier rôle triennal d'évaluation foncière de la nouvelle ville doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité foncière, pour les exercices financiers de 2003, 2004 et 2005.

À cette fin, l'ensemble des gestes et actes déjà posés à l'égard du rôle d'évaluation foncière, pour les exercices financiers de 2003, 2004 et 2005, de l'ancien Village de Saint-Sauveur-des-Monts et de l'ancienne Paroisse de Saint-Sauveur sont considérés comme posés à l'égard de celui de la nouvelle ville et ce, pour les mêmes exercices financiers.

- 24. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
- 25. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de z onage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de z onage et un nouveau

règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

26. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SAUVEUR, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT

Le territoire de la Municipalité de Saint-Sauveur, dans la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, à la suite du regroupement de la Paroisse de Saint-Sauveur et du Village de Saint-Sauveur-des-Monts, comprend tous les lots du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 533 et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 413 et 411 puis une partie de la ligne nord-ouest du lot 410 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 788; vers le sud-est, la ligne sudouest des lots 788, 789 et 790; vers le nord-est, la ligne sud-est des lots 790, 791, 408-19, 408-20 et 408-21; vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est du lot 408 jusqu'au sommet de son angle est; vers le sud-ouest la ligne sud-est des lots 408, 410, 412 et 413; vers le sudest, la ligne nord-est du lot 399 en traversant la rue Principale et l'autoroute des Laurentides qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, une partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 49; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 49 et 51; vers le sudouest, une partie de la ligne sud-est du lot 51, en traversant le lot 554 (chemin de fer) et l'autoroute des Laurentides qu'elle rencontre, jusqu'au sommet de son angle sud; vers le sud-est, successivement, une partie de la ligne nord-est du lot 250 puis une partie de la ligne nord-est

du lot 620 jusqu'à son extrémité est; vers le sud-ouest, une partie de la ligne qui limite au sud-est ledit lot jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 62; vers le sudest, une partie de la ligne qui limite au nord-est les lots 620 et 249 jusqu'au sommet de l'angle est de ce dernier lot; vers le sud-ouest, la ligne qui limite au sud-est les lots 249 en rétrogradant à 215 et qui traverse les lacs Morin, Cupidon, Denis et Jackson qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne qui limite au sud-ouest les lots 215, 299, 300, 301, 474, 475 et 476 et qui traverse le lac des Becs-Scie qu'elle rencontre; enfin, vers le nordest, la ligne qui limite au nord-ouest les lots 476 à 486, 488, 489, 492 à 511, 560 (chemin de fer) et 514 à 533 jusqu'au point de départ, cette ligne traverse la route 364, la montée Papineau Nord, la route de l'Église et la rivière à Simon qu'elle rencontre.

Ministère des Ressources naturelles Direction de l'information foncière sur le territoire public Division de l'arpentage foncier

Québec, le 24 juillet 2002

Préparée par: LEAN-FRANÇOIS BOUCHER,

arpenteur-géomètre

S-170/ 1

Dossier: 2002-0099

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 882-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la ministre de l'Industrie et du Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 43-2002 du 30 janvier 2002, modifié par le décret n° 444-2002 du 17 avril 2002, soit modifié de nouveau par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa qui suit:

« QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la ministre de l'Industrie et du Commerce exerce les fonctions de la ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2002, à l'égard d'un engagement international important qui concerne le commerce international et qu'elle exerce conjointement avec la ministre des Relations internationales, les fonctions de cette dernière prévues aux articles 22.2, 22.3, 22.5 et 22.6 de cette loi à l'égard d'un tel engagement; ».

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38963

Gouvernement du Québec

Décret 883-2002, 21 août 2002

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de prolonger, jusqu'au 30 juin 2003, la convention collective des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux échue depuis le 30 juin 2002 et d'y apporter certaines modifications mineures

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant la prolongation, jusqu'au 30 juin 2003, de la convention collective des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux échue depuis le 30 juin 2002 et concernant certaines modifications mineures à y apporter;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de prolonger, jusqu'au 30 juin 2003, la convention collective des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux échue depuis le 30 juin 2002 et d'y apporter certaines modifications mineures, annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38964

Gouvernement du Québec

Décret 884-2002, 21 août 2002

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une inté-

gration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au Régime de retraite du personnel d'encadrement ou au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le Régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe cijointe soient autorisés à participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret; QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Poirier, Carole Whittom, Johanne

CONSEIL DU TRÉSOR

Dolbec, Stéphane

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Cordeau, Louise

MINISTÈ RE DE L'ÉDUCATION

Turgeon, Jacques

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Gascon, Madeleine

MINISTÈ RE DES RÉGIONS

Barakat, Maxime

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

Poulin, Pierre-Jude

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Dubé, Frédéric

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Dolbec, Denis Pollini, Jean

Décret 885-2002, 21 août 2002

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), introduit par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 2001, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.03 du règlement du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville, le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville, mesdames Francine Ruest-Jutras et Suz anne Dionne, respectivement présidente et secrétaire du Régime, ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Décret 886-2002, 21 août 2002

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Loretteville pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), introduit par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 2001, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du règlement du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Loretteville, le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Loretteville, monsieur Michel Fournier et Me Annie Gaudreault ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Loretteville, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Décret 892-2002, 21 août 2002

CONCERNANT des modifications au Programme de rénovation résidentielle – Radisson (PRRR)

ATTENDU QUE le Programme de rénovation résidentielle – Radisson (PRRR) a été approuvé par le décret numéro 1134-2000 du 27 septembre 2000;

ATTENDU QUE la Municipalité de Baie-James pourrait acquérir des maisons et les rénover afin de conserver son inventaire de logements disponibles;

ATTENDU QUE l'administration du programme susdit, au cours de la dernière année, fait ressortir la nécessité de réviser les modalités de versement de la rémunération accordée à la Municipalité de Baie-James;

ATTENDU QUE la mise en œuvre tardive de ce programme, auprès de la clientèle concernée, oblige à en prolonger sa durée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation:

QUE les modifications au Programme de rénovation résidentielle – Radisson (PRRR) approuvé par le décret numéro 1134-2000 du 27 septembre 2000, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Modifications au Programme de rénovation résidentielle – Radisson (PRRR)

Le Programme de rénovation résidentielle – Radisson (PRRR) approuvé par le décret numéro 1134-2000 du 27 septembre 2000 est modifié comme suit:

- 1. L'article 4 de ce programme est modifié en remplaçant, au début de l'alinéa, les mots «La municipalité, un» par le mot «Un».
- 2. L'article 23 de ce programme est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

- «Cette rémunération est versée au mandataire à raison de 65 % après l'émission du certificat d'admissibilité et de 35 % après le paiement final de l'aide financière.».
- 3. L'article 26 de ce programme est modifié en remplaçant, à la fin du deuxième alinéa, « 2002 » par « 2003 ».

38968

Gouvernement du Québec

Décret 893-2002, 21 août 2002

CONCERNANT une entente entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à l'installation de postes d'ordinateur dans les bibliothèques et les bureaux Accès Montréal

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle Industrie Canada s'engage à verser à la Ville une subvention de 606 000 \$ pour l'installation de nouveaux postes d'ordinateur avec accès Internet dans les bibliothèques et les bureaux Accès Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité, ni aucun organisme dont la majorité des membres est nommée par une municipalité, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure une entente avec Industrie Canada relativement au sujet ci-haut mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada, par laquelle Industrie Canada versera à la Ville une subvention de 606 000 \$ pour l'installation de nouveaux postes d'ordinateur avec accès Internet dans les bibliothèques et les bureaux Accès Montréal et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38969

Gouvernement du Québec

Décret 894-2002, 21 août 2002

CONCERNANT l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Rimouski pour la réfection des aires de mouvement de l'aéroport de Rimouski dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada veut conclure une entente avec la Ville de Rimouski pour lui verser une contribution financière maximale de 4 142 900 \$ afin qu'elle puisse procéder à la réfection des aires de mouvement de l'aéroport de Rimouski;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rimouski de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le gouvernement du Canada, qui prévoit le versement d'une contribution financière maximale de 4 142 900 \$ afin de procéder à la réfection des aires de mouvement de l'aéroport de Rimouski dans le cadre du «Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)» et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38970

Gouvernement du Québec

Décret 895-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la location de l'aéroport de Natashquan et de son équipement par le Canton de Natashquan

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Natashquan de même que de certains équipements;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de louer ces infrastructures et ces équipements au Canton de Natashquan et de verser à celui-ci une contribution relativement à la gestion, à l'exploitation et à l'entretien de cet aéroport;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Natashquan proviennent en partie des terres du domaine de l'État du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs 3, 5 et 6 de l'arpentage primitif du Canton de Natashquan aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer lesdits terrains au Canton de Natashquan;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains au Canton de Natashquan;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec le gouvernement du Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci, une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Ressources naturelles, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer au Canton de Natashquan les terrains constitués des blocs 3, 5 et 6 de l'arpentage primitif du Canton de Natashquan décrits dans les décrets numéros 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990;

QUE les ententes intitulées « Bail d'immeuble », « Bail d'équipement » et « Entente de contribution à terme aux fins d'exploitation et d'entretien – Aéroport de Natashquan » et dont les textes seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38971

Gouvernement du Québec

Décret 896-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la location de l'aéroport de Chevery et de son équipement par la Municipalité de Côte-Norddu-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Chevery de même que de certains équipements;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de louer ces infrastructures et ces équipements à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent et de verser à celle-ci une contribution relativement à la gestion, à l'exploitation et à l'entretien de cet aéroport;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Chevery proviennent en partie des terres du domaine de l'État du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 133-81 du 21 janvier 1981, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs B, C, D, E, F, G, H et I de l'arpentage primitif du Canton de Bellecourt, correspondant aux lots 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 121 du cadastre du Canton de Bellecourt aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer lesdits terrains à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec le gouvernement du Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de ladite loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci, une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Ressources naturelles, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent les terrains décrits dans le décret numéro 133-81 du 21 janvier 1981;

QUE les ententes intitulées « Bail d'immeuble », « Bail d'équipement » et « Entente de contribution à terme aux fins d'exploitation et d'entretien – Aéroport de Chevery » et dont les textes seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Décret 897-2002, 21 août 2002

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au Code national sur l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en vertu du décret numéro 1668-92 du 25 novembre 1992, a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et s'y est déclaré lié;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de signer le Code national sur l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE le Code national sur l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre responsable de la Faune et des Parcs, du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Code national sur l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques, dont le texte est conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le présent Code.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS Gouvernement du Québec

Décret 898-2002, 21 août 2002

CONCERNANT l'institution du 26 août comme jour anniversaire de la Charte de la langue française

ATTENDU QUE, le 26 août 1977, l'Assemblée nationale a adopté la Charte de la langue française, laquelle a été sanctionnée et est entrée en vigueur le même jour;

ATTENDU QUE, cette Charte constitue le document fondamental par lequel le statut, la qualité, la promotion et le rayonnement du français, langue officielle du Québec, sont assurés:

ATTENDU QUE, depuis son adoption, la Charte de la langue française permet à la nation québécoise, majoritairement francophone, d'exprimer et de protéger son identité:

ATTENDU QU'il y a lieu de souligner le vingt-cinquième anniversaire de cet événement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de l'Autoroute de l'information et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE le 26 août soit institué comme jour anniversaire de la Charte de la langue française.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38974

Gouvernement du Québec

Décret 899-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe d de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont deux étudiants des universités constituantes, écoles et instituts de l'Université du Québec, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve de certaines exceptions, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 691-2000 du 7 juin 2000, monsieur David D'Arrisso était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les étudiants ont désigné monsieur Winston Chan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Winston Chan, étudiant, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur David D'Arrisso.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38975

Gouvernement du Québec

Décret 900-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 693-2000 du 7 juin 2000, monsieur Lionel P. Hurtubise était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre Lampron, président et chef de la direction de TVA International, Groupe TVA, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Lionel P. Hurtubise.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38976

Gouvernement du Québec

Décret 901-2002, 21 août 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes b à f de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve de certaines exceptions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 524-97 du 23 avril 1997, monsieur Michel Ringuet était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 407-99 du 14 avril 1999, monsieur Pierre Provost était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler:

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, sur la recommandation du recteur, a désigné de nouveau monsieur Michel Ringuet;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Michel Ringuet, vice-recteur à la formation et à la recherche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un second mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur Pierre Provost, directeur du CLSC, Centre de santé Tulattavik de l'Ungava, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38877

Gouvernement du Québec

Décret 902-2002, 21 août 2002

CONCERNANT des modifications à l'entente auxiliaire relative aux projets d'immobilisations conclue aux termes de l'entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde

ATTENDU QUE le Québec et le Canada ont conclu, les 23 octobre 1989 et 27 mars 1997, des ententes relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde, couvrant respectivement les périodes du 1^{er} avril 1988 au 31 mars 1993 et du 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1998;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada ont convenu, le 8 décembre 1998 et le 16 février 2000, des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde pour 1998-1999 et 1999-2000 respectivement;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada ont conclu, le 20 février 2002, une entente relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde, couvrant la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2003:

ATTENDU QUE ces ententes sont administrées dans le cadre des Programmes d'appui aux langues officielles;

ATTENDU QUE le Québec a sollicité, dans le cadre de ces ententes, une aide financière du Canada en vue de mettre en œuvre des projets de construction et de rénovation d'immeubles concernant la communauté anglophone;

ATTENDU QUE, pour permettre la réalisation de ces projets de construction et de rénovation d'immeubles, une entente auxiliaire est intervenue afin de prévoir les modalités et les conditions relatives à la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE cette entente auxiliaire a été approuvée par le décret n° 412-91 du 27 mars 1991 et signée le 27 mars 1991;

ATTENDU QUE des modifications approuvées par le décret n° 449-93 du 31 mars 1993, par le décret n° 972-95 du 19 juillet 1995, par le décret n° 656-96 du 5 juin 1996, par le décret n° 736-98 du 3 juin 1998 et par le décret n° 1277-2000 du 1er novembre 2000 ont été apportées à cette entente auxiliaire;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada souhaitent mettre en œuvre de nouveaux projets de construction et de rénovation d'immeubles concernant la communauté anglophone;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau cette entente auxiliaire quant à sa durée, au montant de l'aide financière du Canada et au nombre de projets d'immobilisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE les modifications à l'entente auxiliaire relative à ces projets d'immobilisations constituent une entente intergouvernementale, au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les modifications à l'entente auxiliaire intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux projets d'immobilisations conclue aux termes de l'entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38978

Gouvernement du Québec

Décret 905-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Gaspé pour la réalisation du projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a l'intention d'établir son lieu d'enfouissement sanitaire sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 2 août 1993, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, à compter du 1er décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire pour lequel il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 4 novembre 1997, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 20 mai 1998, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, trois demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et de médiation environnementale au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le 5 novembre 1998;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et de médiation environnementale le 30 mars 1999 et que les requérants ont retiré leurs demandes d'audience publique;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 26 novembre 2001, un document complémentaire proposant des modifications techniques à son projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a complété l'analyse environnementale relative à ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la Ville de Gaspé en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Gaspé relativement à son projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Gaspé, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

- VILLE DE GASPÉ. Projet d'aménagement d'un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire à Gaspé (secteur Wakeham): Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement: Version finale, Rapport principal, Tome I, par DESSAU, Janvier 1997, 368 p. et 8 cartes;
- VILLE DE GASPÉ. Projet d'aménagement d'un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire à Gaspé (secteur Wakeham): Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement: Version finale, Plans, Tome II, par DESSAU, Janvier 1997, 9 plans;
- VILLE DE GASPÉ. Projet d'aménagement d'un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire à Gaspé (secteur Wakeham): Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement: Version finale, Annexes, Tome III, par DESSAU, Janvier 1997, 17 annexes;
- VILLE DE GASPÉ. Projet d'aménagement d'un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire à Gaspé (secteur Wakeham): Modifications techniques proposées, par André Simard & associés, 26 novembre 2001, 11 p. et 5 annexes;
- BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT: Aménagement d'un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire à Gaspé (secteur Wakeham), Rapport d'enquête et de médiation 132, 16 mars 1999, 102 p.;

— MINISTÈ RE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Gaspé par la Ville de Gaspé, document signé par M. Jean Mbaraga, Direction des évaluations environnementales, 27 mai 2002, 16 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 LIMITATION

Le présent certificat autorise l'enfouissement des matières résiduelles jusqu'au 1^{er} janvier 2028. La superficie maximale de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat est établie à 9 hectares pour une capacité d'enfouissement maximale de 920 000 mètres cubes. Cependant, le présent certificat d'autorisation pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 1^{er} janvier 2028, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables;

CONDITION 3

LOCALISATION DES PUITS D'OBSERVATION DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

La Ville de Gaspé doit aménager des puits d'observation en amont du lieu d'enfouissement afin d'établir le bruit de fond de la qualité des eaux souterraines. Ces puits doivent servir pour toute la durée de vie du lieu même s'ils se situent dans une portion de terrain qui sera exploitée dans le futur;

CONDITION 4

PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX ET DES BIOGAZ

La Ville de Gaspé doit mettre en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz tout au long de l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et durant la période de gestion postfermeture. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance décrites au document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Gaspé par la Ville de Gaspé » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

CONDITION 5

REGISTRE ANNUEL D'EXPLOITATION ET RAPPORT ANNUEL

La Ville de Gaspé est tenue de vérifier si les matières résiduelles qui entrent sur le lieu sont admissibles. Elle doit, pour tout apport de matières résiduelles, demander et consigner dans un registre annuel d'exploitation:

- le nom du transporteur;
- la nature des matières résiduelles :
- la provenance des matières résiduelles ainsi que le nom du producteur, s'il s'agit de matières résiduelles industrielles;
- la quantité de matières résiduelles exprimées en poids;
- la nature et la quantité de matériaux admissibles utilisés comme matériaux alternatifs dans l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire:
 - la date de leur admission.

Les registres d'exploitation et leurs annexes doivent être conservés au lieu d'enfouissement pendant son exploitation; ils doivent être accessibles en tout temps à tout fonctionnaire autorisé par le ministre. Après la fermeture, ils doivent encore être conservés par la Ville de Gaspé pour une période minimale de cinq ans à compter de la dernière inscription.

Dans le cas d'un sol contaminé utilisé pour effectuer le recouvrement des matières résiduelles, la Ville de Gaspé doit obtenir, d'un laboratoire accrédité, un rapport d'analyse qui précise le niveau de contamination et qui permet de vérifier l'acceptabilité de celui-ci. Ce rapport doit être annexé au registre d'exploitation.

La Ville de Gaspé doit préparer, pour chaque année d'exploitation, un rapport contenant:

- une compilation des données recueillies dans le registre annuel d'exploitation relativement à la nature et à la quantité de matières résiduelles enfouies ou utilisées comme matériaux de recouvrement;
- un plan et les données faisant état de la progression des opérations d'enfouissement de matières résiduelles, notamment les zones comblées, celles en exploitation et la capacité de dépôt encore disponible;
- un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage et d'analyse, de mesures ou de travaux effectués en application du programme de surveillance environnementale.

Ce rapport doit être fourni annuellement au ministre de l'Environnement accompagné, le cas échéant, des autres renseignements que ce dernier peut exiger en vertu des dispositions de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6 COMITÉ DE VIGILANCE

La Ville de Gaspé doit former un comité de vigilance, dans les six mois suivant le début de l'exploitation du lieu. Outre son représentant, la Ville doit inviter, par écrit, les organismes et groupes suivants à désigner chacun un représentant:

- la MRC de la Côte de Gaspé;
- les citoyens du voisinage du lieu;
- un groupe environnemental local ou un organisme régional voué à la protection de l'environnement.

Un représentant de la direction régionale du ministère de l'Environnement pourra agir à titre de personneressource à la demande du comité.

Le mandat de ce comité est de faire des recommandations à la Ville de Gaspé sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations, à atténuer ou à supprimer les impacts du lieu sur le voisinage et l'environnement.

Pour sa part, la Ville de Gaspé doit :

- informer le comité de toute demande de modification de son certificat d'autorisation et de toute modification concernant la responsabilité de la gestion du lieu;
- fournir ou rendre disponible au comité tous les documents ou renseignements pertinents requis pour la réalisation de ses fonctions, dans des délais utiles, notamment le certificat d'autorisation de l'installation, les données sur la provenance, exception faite du nom du producteur, la nature et la quantité de matières résiduelles admises sur le lieu, les rapports d'analyse relatifs au suivi du lieu, les rapports annuels et les rapports du fiduciaire;
- assumer les coûts relatifs à la mise sur pied et au fonctionnement du comité, notamment ceux relatifs au local requis pour la tenue des réunions et la papeterie et fournir les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;
- rendre possible annuellement la tenue de quatre réunions du comité;

— rendre accessibles aux membres du comité, pendant les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement, ce lieu et les équipements s'y trouvant.

Les membres du comité doivent se réunir au moins une fois par année. Ces réunions doivent se tenir sur le territoire de la Ville de Gaspé. Le secrétaire du comité affiche, dans les endroits prévus à cette fin par la Ville de Gaspé, au moins dix jours avant la tenue de toute réunion du comité, l'ordre du jour de cette réunion. De la même façon, le compte rendu de cette réunion doit être affiché dans les trente jours suivant la tenue de cette réunion:

CONDITION 7 FERMETURE

La Ville de Gaspé doit fermer immédiatement son lieu lorsqu'il atteint sa capacité maximale ou lorsqu'il est mis fin aux opérations d'enfouissement. Elle doit aviser sans délai, par écrit, le ministre de l'Environnement de la date de fermeture du lieu.

Dans les six mois suivant la date de fermeture du lieu, la Ville de Gaspé doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement, un état de fermeture attestant:

- de l'état de fonctionnement, de l'efficacité et de la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu, à savoir le système d'imperméabilisation, les systèmes de captage et de traitement des eaux, le système de captage et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que le système de puits d'observation des eaux souterraines:
- du respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux et aux émissions de biogaz ;
- de la conformité du lieu aux prescriptions du présent certificat d'autorisation relativement au recouvrement final des matières résiduelles enfouies;
- des mesures correctrices à apporter en cas de nonrespect des dispositions du présent certificat d'autorisation.

Le lieu, lorsqu'il est définitivement fermé, doit être pourvu, à l'entrée, d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières résiduelles y est dorénavant interdit;

CONDITION 8 GESTION POSTFERMETURE

La Ville de Gaspé doit assumer les obligations relatives à l'autorisation du lieu qui continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires et réserves faites des prescriptions qui suivent, au lieu définitivement fermé, et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture du lieu ou pour toute période moindre ou supplémentaire en application de la présente condition.

Pendant cette période, la Ville de Gaspé répond de l'application des dispositions du présent certificat d'autorisation, notamment:

- du maintien de l'intégrité du recouvrement final des matières résiduelles ;
- du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux, du système de captage et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que du système de puits d'observation des eaux souterraines;
- de l'exécution des campagnes d'échantillonnage, d'analyse et de mesures se rapportant aux eaux et aux biogaz;
- de la vérification de l'étanchéité des conduites des systèmes de captage des eaux situées à l'extérieur de la partie imperméabilisée du lieu ainsi que de toute composante du système des eaux.

Pendant cette période, la Ville de Gaspé doit également effectuer la surveillance de la concentration de méthane généré par les matières résiduelles, à une fréquence d'au moins quatre fois par année, de manière à répondre aux exigences de la section 6 du document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Gaspé par la Ville de Gaspé» identifié à la condition 1 du présent certificat.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION

La Ville de Gaspé peut demander au ministre de l'Environnement d'être libérée des obligations de suivi environnemental et d'entretien du lieu qui lui sont imposées en vertu de la présente condition lorsque, pendant une période de suivi d'au moins cinq ans effectué après la fermeture définitive du lieu, les conditions suivantes sont respectées:

— aucun des paramètres analysés dans les échantillons des eaux de lixiviation prélevés avant traitement n'a contrevenu à l'application de la section 8 *a* du docu-

ment «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Gaspé par la Ville de Gaspé » identifié à la condition 1 du présent certificat;

- aucun des paramètres analysés dans les échantillons d'eaux souterraines n'a contrevenu à l'application de la section 9 du document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Gaspé par la Ville de Gaspé» identifié à la condition 1 du présent certificat;
- les mesures effectuées dans la masse des matières résiduelles par l'intermédiaire du réseau de captage indiquent que les concentrations de méthane sont inférieures à 1,25 % par volume.

Pour ce faire, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans ou au plus tard au troisième trimestre de la 29^e année de postfermeture, la Ville de Gaspé doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au ministre de l'Environnement une évaluation de l'état du lieu et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Le ministre de l'Environnement peut relever la Ville de Gaspé des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et peut lui délivrer un certificat à cet effet lorsque l'évaluation démontre à sa satisfaction que le lieu demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition, pour la période de gestion post-fermeture, continuent de s'appliquer, et ce, tant et aussi longtemps que la Ville de Gaspé n'est pas en mesure d'obtenir du ministre de l'Environnement un certificat de libération délivré dans les conditions prévues à la présente condition;

CONDITION 9

GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

La Ville de Gaspé doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés:

 par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation; — par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement pour régulariser la situation en cas de violation de ces dispositions;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après:

- le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec;
- 2) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3 ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;
- 3) dans le cas où la capacité maximale de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat (920 000 mètres cubes) est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Ville de Gaspé doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente la somme de 2 248 000 \$ actualisée par indexation au 1er janvier de chacune des années ou parties d'année comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douz e mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la Ville de Gaspé doit verser à ce patrimoine 2,24 \$ par mètre cube de matières résiduelles enfouies.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Ville de Gaspé doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au fiduciaire une évaluation de la quantité (en mètres cubes) de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant cette année.

A la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de matières résiduelles enfouies doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la Ville de Gaspé doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à la Ville de Gaspé. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Ville de Gaspé doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir:

- un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;
- une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues :
- un état des dépenses effectuées au cours de cette période;
 - un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement sanitaire, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre de l'Environnement dans les soixante jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu;

- 4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement;
- 5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;
- 6) copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 10 PLANS ET DEVIS

La Ville de Gaspé doit, pour obtenir le certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

- les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation;
- une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité qu'un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus;

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38979

Gouvernement du Québec

Décret 906-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de centrale hydroélectrique Mercier sur le territoire de la Municipalité de Grand-Remous

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *l* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction et l'exploitation subséquente d'une centrale hydroélectrique ou d'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles, d'une puissance supérieure à 5 MW;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de réaliser le projet de centrale hydroélectrique Mercier sur le territoire de la Municipalité de Grand-Remous;

ATTENDU QUE, à cet effet, Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 19 mai 2000, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 22 février 2001, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 20 juillet 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement; ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue les 12 et 13 novembre 2001 et le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 4 avril 2002;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de centrale hydroélectrique Mercier sur le territoire de la Municipalité de Grand-Remous;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de centrale hydroélectrique Mercier sur le territoire de la Municipalité de Grand-Remous, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de centrale hydroélectrique Mercier, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

- HYDRO-QUÉBEC. Centrale Mercier Rapport d'avant-projet Justification du projet Études techniques Étude d'impact sur l'environnement Relations avec le milieu, février 2001, 210 p. et 6 annexes;
- HYDRO-QUÉBEC. Centrale Mercier Complément du rapport d'avant-projet Réponses aux questions et aux commentaires du ministère de l'Environnement du Québec, mai 2001, 52 p. et 2 annexes;
- HYDRO-QUÉBEC. Centrale Mercier Information complémentaire demandée dans l'avis de recevabilité de l'étude d'impact, septembre 2001, 9 p.;
- ENVIRONNEMENT ILLIMITÉ INC. Centrale Mercier – Faune ichtyenne – Profil printanier de la température de l'eau – Étude complémentaire, septembre 2001, 12 p. et 2 annexes;
- Lettre de M. Alain Chamberland, d'Hydro-Québec, à Mme Ruth Lamontagne, du ministère de l'Environnement, datée du 5 avril 2002, concernant la révision de l'échéancier de construction de la centrale Mercier, 2 p. et 1 annexe;
- Lettre de M. Alain Chamberland, d'Hydro-Québec, à Mme Mireille Paul, du ministère de l'Environnement, datée du 13 mai 2002, concernant la modification de l'échéancier de construction de la centrale Mercier, le climat sonore et la gestion de pointe hivernale, 1 p. et 3 annexes

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Qu'Hydro-Québec maintienne le suivi environnemental du régime thermique en mai et juin en amont et en aval du barrage à raison de trois années d'échantillonnage non consécutives au cours des cinq premières années d'exploitation;

Condition 3

Qu'Hydro-Québec démontre, dans le cadre de son programme de suivi environnemental des communautés piscicoles, l'efficacité des frayères aménagées en aval du barrage Mercier. Dans le cas contraire, Hydro-Québec devra mettre en place les mesures correctrices en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et poursuivre son programme jusqu'à ce qu'une telle démonstration ait été faite;

Condition 4

QU'Hydro-Québec prévoit, pendant la période de construction, un rayon de protection autour des nids de pygargues à tête blanche de 700 m qui se répartit comme suit : à partir des nids, un rayon de 300 m où aucune activité n'est permise en tout temps et une z one tampon additionnelle de 400 m où les activités sont permises en dehors de la saison de reproduction qui s'étend du 15 mars au 31 août. Aucune installation permanente n'est autorisée dans la bande totale de 700 m;

Condition 5

QU'Hydro-Québec réalise un programme de suivi environnemental de la fréquentation de la z one d'alimentation et du succès reproducteur du pygargue à tête blanche pendant la période des travaux et pendant trois années d'échantillonnage non consécutives au cours des cinq premières années d'exploitation;

Condition 6

Qu'Hydro-Québec mette en place, avant le début des travaux en cours d'eau, un plan d'intervention, en consultation avec la pourvoirie du Domaine du rapide Bitobi, afin de corriger rapidement les éventuels problèmes d'eau potable qui pourraient survenir à la pourvoirie du Domaine du rapide Bitobi lors de la période de construction de la centrale;

Condition 7

Qu'Hydro-Québec prenne les mesures nécessaires pour respecter les niveaux de bruit suivants lors de la construction du projet en tous points de réception dont l'occupation est résidentielle:

- entre 7 h et 19 h, un niveau de bruit équivalent (Leq 12 h) émis égal au bruit ambiant (Leq 12 h) ou 55 dBA (Leq 12 h) si le bruit ambiant est inférieur à ce critère;
- entre 19 h et 22 h, un niveau de bruit équivalent (Leq 3 h) émis égal au bruit ambiant (Leq 3 h) ou 55 dBA (Leq 3 h) si le bruit ambiant est inférieur à ce critère;
- entre 22 h et 7 h, un niveau de bruit équivalent (Leq 1 h) émis égal au bruit ambiant (Leq 1 h) ou 45 dBA (Leq 1 h) si le bruit ambiant est inférieur à ce critère;

Condition 8

QU'Hydro-Québec, tant qu'elle poursuivra ses activités de suivi prévues dans le présent certificat d'autorisation, rende public un bilan annuel portant sur ses activités et en transmette cinq copies au ministre de l'Environnement et une copie à la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38980

Gouvernement du Québec

Décret 907-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet d'amélioration de la sécurité routière de la route 185 sur le territoire de la Municipalité de Dégelis

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de réaménager la route 185 à Dégelis, sur une longueur de deux kilomètres, dans une emprise qui possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres et de construire un carrefour dénivelé à l'intersection des routes 185 et 295 dans la même municipalité;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 13 septembre 1999, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement:

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 17 juillet 2001, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 5 mars 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relatif à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet d'amélioration de la sécurité routière de la route 185 sur le territoire de la Municipalité de Dégelis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet d'amélioration de la sécurité routière de la route 185 sur le territoire de la Municipalité de Dégelis, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le projet d'amélioration de la sécurité routière de la route 185 sur le territoire de la Municipalité de Dégelis doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

- MINISTÈ RE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement, Amélioration de la sécurité routière, Route 185, Municipalité de Dégelis, Rapport final, décembre 2001, 113 pages, 5 annexes;
- MINISTÈ RE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement, Amélioration de la sécurité routière, Route 185, Municipalité de Dégelis, Résumé, décembre 2001, 46 pages.

Si des informations contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Le ministre des Transports doit effectuer les travaux en milieu aquatique entre le 1^{er} juin et le 15 septembre inclusivement et éviter la mise en suspension de sédiments dans l'eau:

Condition 3

Le ministre des Transports doit effectuer une caractérisation des sols de la station-service sur les parties des lots 40, 41 et 41-14 du rang 1 de la rivière Madawaska du cadastre de la Paroisse de Sainte-Rose du Dégelé, et ce, avant l'acquisition des terrains nécessaires au projet. En cas de contamination, des dispositions devront être prévues aux plans et devis afin que les sols contaminés soient éliminés, décontaminés ou réutilisés selon la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement;

Condition 4

Le ministre des Transports doit transmettre au ministre de l'Environnement une copie du rapport de suivi du climat sonore en bordure des nouvelles infrastructures de transport sur le territoire de la Municipalité de Dégelis au plus tard six mois après sa réalisation.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 908-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la requête de M. Dieter Bischoff relativement à l'approbation des plan et devis d'un projet de réfection d'un barrage situé à la décharge du lac Bock, sur un cours d'eau sans nom, tributaire de la rivière de l'Ouest, dans la Municipalité de Brownsburg-Chatham

ATTENDU QUE M. Dieter Bischoff soumet pour approbation les plan et devis des travaux de réfection d'un barrage situé à la décharge du lac Bock, sur un cours d'eau sans nom, tributaire de la rivière de l'Ouest, dans la Municipalité de Brownsburg-Chatham;

ATTENDU QUE le barrage est installé sur une propriété désignée comme le lot 1015 du rang 11 du Canton de Chatham, dans la circonscription foncière de Chatham;

ATTENDU QUE le projet comprend la construction d'un canal d'évacuation d'urgence, le rehaussement d'un barrage existant et la mise en place d'une membrane imperméable;

ATTENDU QUE le barrage est destiné à maintenir un plan d'eau à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE l'approbation des plan et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les travaux ont pour principal objectif de rendre le barrage conforme aux normes minimales de sécurité contenues dans le Règlement sur la sécurité des barrages (décret numéro 300-2002 du 20 mars 2002);

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis une autorisation de modification de structure pour ce projet le 19 juin 2002 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9);

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé et appartiennent au requérant;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente requête d'approbation sont les suivants:

- 1. Un devis intitulé «Réfection du barrage du lac Bock Devis spécial (révisé, mars 2002)», signé et scellé en mars 2002 par M. Hubert Pilon, ingénieur;
- 2. Un plan intitulé «Barrage du lac Bock Lots 105, 1016, 1017 et 53 chemin Eupen Chatham, Québec, (Proposé) », portant le numéro 2, signé et scellé en avril 2002 par M. Hubert Pilon, ingénieur.

ATTENDU QUE les plan et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement, et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plan et devis des travaux de réfection du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38982

Gouvernement du Québec

Décret 909-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage et d'une digue au lac Itomamo ainsi que d'un seuil en enrochement au lac Portneuf dans le territoire non organisé de Mont-Valin

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis des travaux de construction de barrages pour la dérivation partielle de la rivière Portneuf, située dans le territoire non organisé de Mont-Valin, dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE le projet comprend la construction d'un barrage à l'exutoire est du lac Itomamo et d'une digue de fermeture sur le pourtour du lac Itomamo ainsi que d'un seuil en enrochement à l'exutoire du lac Portneuf;

ATTENDU QUE le projet a pour but l'accroissement de la production hydroélectrique de l'aménagement Betsiamites en augmentant les apports au réservoir Pipmuacan;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet par l'adoption du décret numéro 868-2001 du 4 juillet 2001 en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9), le 12 juin 2002, des autorisations pour les travaux de construction d'un barrage et d'une digue au lac Itomamo ainsi que d'un seuil en enrochement du lac Portneuf;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine de l'État pour lesquels la requérante détient les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

- 1. Un devis intitulé « Dérivation partielle des rivières Portneuf et Sault aux Cochons Devis », daté du 15 mars 2002, signé et scellé par MM. Claude Gou et Benoît Turgeon, ingénieurs, Cegertec inc.;
- 2. Un plan intitulé «Dérivation partielle Portneuf Secteur 2 Barrage Itomamo, vue en plan», daté du 25 mars 2002, signé et scellé par MM. Claude Gou et François Laperrière, ingénieurs, Cegertec inc.;
- 3. Un plan intitulé «Dérivation partielle Portneuf Secteur 2 Barrage Itomamo, coupes longitudinale et transversale », daté du 25 mars 2002, signé et scellé par MM. Claude Gou et François Laperrière, ingénieurs, Cegertec inc.;
- 4. Un plan intitulé «Dérivation partielle Portneuf Secteur 2 Barrage Itomamo, coupes types gauche et droite», daté du 25 mars 2002, signé et scellé par MM. Claude Gou et François Laperrière, ingénieurs, Cegertec inc.;
- 5. Un plan intitulé «Dérivation partielle Portneuf Secteur 3 Digue Itomamo, vue en plan, coupes et profil», daté du 25 mars 2002, signé et scellé par MM. Claude Gou et François Laperrière, ingénieurs, Cegertec inc.;
- 6. Un plan intitulé «Dérivation partielle Portneuf Secteur 4 Seuil, passe à poissons et ouvrage de contrôle Portneuf, coupe longitudinale et transversale », daté du 25 mars 2002, signé et scellé par MM. Claude Gou et François Laperrière, ingénieurs, Cegertec inc.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

Qu'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage et d'une digue au lac Itomamo ainsi que d'un seuil en enrochement au lac Portneuf dans le territoire non organisé de Mont-Valin soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38983

Gouvernement du Québec

Décret 910-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plan et devis des travaux de construction des ouvrages de retenue permettant d'agrandir le réservoir Sainte-Anne dans le cadre du nouvel aménagement hydroélectrique de la rivière Toulnustouc dans le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plan et devis des travaux de construction des ouvrages de retenue permettant d'agrandir le réservoir Sainte-Anne dans le cadre du nouvel aménagement hydroélectrique de la rivière Toulnustouc dans le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes;

ATTENDU QUE le projet comprend la construction du barrage Toulnustouc et de la digue Sud en enrochement avec masque amont en béton ainsi que du seuil en béton aux Crans Serrés;

ATTENDU QUE ce barrage est destiné à assurer l'alimentation en eau d'une centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine de l'État pour lesquels la requérante détient les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE l'approbation des plan et devis des travaux de construction est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet par l'adoption du décret numéro 803-2001 du 27 juin 2001 en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a autorisé en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9) le 10 juillet 2002, les travaux de construction du barrage Toulnustouc, de la digue Sud et du seuil aux Crans Serrés;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente requête d'approbation sont les suivants:

- 1. Un devis intitulé «Aménagement hydroélectrique de la Toulnustouc Construction du barrage, de la digue Sud, de la galerie de dérivation et excavation de l'évacuateur de crue (masque amont) Clauses techniques particulières, Lot no T-08.1-0», daté de janvier 2002, signé et scellé par MM. André Bergeron, Claude Boisjoly et Normand Beauséjour, ingénieurs, RSW inc.;
- 2. Un plan intitulé «Seuil aux Crans Serrés Bétonnage et ferraillage Plan et coupes », portant le numéro 4218-70803-001-01-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 21 janvier 2002, par M. André Bergeron, ingénieur, RSW inc.;
- 3. Un plan intitulé «Barrage et digue Sud (masque amont) Matériaux de remblai Fuseaux granulo-métriques spécifiés», portant le numéro 4218-70903-001-01-A-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 21 janvier 2002, par M. Normand Beauséjour, ingénieur, RSW inc.;
- 4. Un plan intitulé «Barrage et digue Sud Traitement des fondations Détails types », portant le numéro 4218-70901-001-01-A-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 21 janvier 2002, par M. Claude Boisjoly, ingénieur, RSW inc.;
- 5. Un plan intitulé «Barrage et digue Sud (masque amont) Plinthe Remodelage des fondations», portant le numéro 4218-70901-002-01-A-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 21 janvier 2002, par M. André Bergeron, ingénieur, RSW inc.;

- 6. Un plan intitulé « Barrage (masque amont) Injections Profil longitudinal et détails », portant le numéro 4218-70901-003-01-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 5 avril 2002, par M. Normand Beauséjour, ingénieur, RSW inc.;
- 7. Un plan intitulé «Barrage (masque amont) Remblai Plan et coupe longitudinale», portant le numéro 4218-70903-003-01-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 5 avril 2002, par M. Normand Beauséjour, ingénieur, RSW inc.;
- 8. Un plan intitulé «Barrage (masque amont) Remblai Coupes et détails, Feuille 1 de 2», portant le numéro 4218-70903-004-01-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 5 avril 2002, par M. Normand Beauséjour, ingénieur, RSW inc.;
- 9. Un plan intitulé «Barrage (masque amont) Remblai Coupes et détails, Feuille 2 de 2», portant le numéro 4218-70903-004-02-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 5 avril 2002, par M. Normand Beauséjour, ingénieur, RSW inc.;
- 10. Un plan intitulé «Barrage (masque amont) Détails de la cambrure et pentes de construction», portant le numéro 4218-70903-005-01-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 5 avril 2002, par M. Normand Beauséjour, ingénieur, RSW inc.;
- 11. Un plan intitulé «Barrage (masque amont) Arrangement en crête», portant le numéro 4218-70903-006-01-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 5 avril 2002, par M. Normand Beauséjour, ingénieur, RSW inc.;
- 12. Un plan intitulé « Barrage (masque amont) Agencement Bétonnage Plan et élévation, Feuille 1 de 2 », portant le numéro 4218-70903-007-01-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 5 avril 2002, par M. André Bergeron, ingénieur, RSW inc.;
- 13. Un plan intitulé «Barrage (masque amont) Agencement Bétonnage Plan et élévation, Feuille 2 de 2 », portant le numéro 4218-70903-007-02-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 5 avril 2002, par M. André Bergeron, ingénieur, RSW inc.;
- 14. Un plan intitulé « Barrage (masque amont) Plinthe Implantation Plan et coupe longitudinale, Feuille 1 de 2», portant le numéro 4218-70903-008-01-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 5 avril 2002, par M. André Bergeron, ingénieur, RSW inc.;
- 15. Un plan intitulé « Barrage (masque amont) Plinthe Implantation Plan et coupe longitudinale, Feuille 2 de 2», portant le numéro 4218-70903-008-02-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 5 avril 2002, par M. André Bergeron, ingénieur, RSW inc.;

- 16. Un plan intitulé «Barrage et digue Sud (masque amont) Plinthe Bétonnage et ferraillage Coupes et détails », portant le numéro 4218-70903-009-01-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 5 avril 2002, par M. André Bergeron, ingénieur, RSW inc.;
- 17. Un plan intitulé «Barrage et digue Sud (masque amont) Parement Bétonnage et ferraillage Coupes et détails», portant le numéro 4218-70903-010-01-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 5 avril 2002, par M. André Bergeron, ingénieur, RSW inc.;
- 18. Un plan intitulé «Barrage (masque amont) Parapet Bétonnage et ferraillage Plan, coupes et détails », portant le numéro 4218-70903-011-01-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 5 avril 2002, par M. André Bergeron, ingénieur, RSW inc.;
- 19. Un plan intitulé «Barrage et digue Sud (masque amont) Plinthe, dalles et parapet Détails types des joints», portant le numéro 4218-70903-012-01-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 5 avril 2002, par M. André Bergeron, ingénieur, RSW inc.;
- 20. Un plan intitulé «Barrage (masque amont) Instrumentation Plan et élévation», portant le numéro 4218-70910-002-01-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 5 avril 2002, par M. Normand Beauséjour, ingénieur, RSW inc.;
- 21. Un plan intitulé «Barrage (masque amont) Instrumentation Coupes », portant le numéro 4218-70910-003-01-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 5 avril 2002, par M. Normand Beauséjour, ingénieur, RSW inc.;
- 22. Un plan intitulé «Barrage et digue Sud (masque amont) Instrumentation Coupes et détails, Feuille 1 de 2», portant le numéro 4218-70910-004-01-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 5 avril 2002, par M. Normand Beauséjour, ingénieur, RSW inc.;
- 23. Un plan intitulé «Barrage et digue Sud (masque amont) Instrumentation Coupes et détails, Feuille 2 de 2», portant le numéro 4218-70910-004-02-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 5 avril 2002, par M. Normand Beauséjour, ingénieur, RSW inc.;
- 24. Un plan intitulé «Digue Sud (masque amont) Injections Profil longitudinal et détails », portant le numéro 4218-70901-004-01-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 5 avril 2002, par M. Normand Beauséjour, ingénieur, RSW inc.;

- 25. Un plan intitulé «Digue Sud (masque amont) Remblai Plan et coupe longitudinale», portant le numéro 4218-70903-013-01-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 5 avril 2002, par M. Normand Beauséjour, ingénieur, RSW inc.;
- 26. Un plan intitulé «Digue Sud (masque amont) Remblai Coupes et détails », portant le numéro 4218-70903-014-01-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 5 avril 2002, par M. Normand Beauséjour, ingénieur, RSW inc.;
- 27. Un plan intitulé «Digue Sud (masque amont) Détails de la cambrure et pentes de construction», portant le numéro 4218-70903-015-01-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 5 avril 2002, par M. Normand Beauséjour, ingénieur, RSW inc.;
- 28. Un plan intitulé « Digue Sud (masque amont) Arrangement en crête », portant le numéro 4218-70903-016-01-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 5 avril 2002, par M. Normand Beauséjour, ingénieur, RSW inc.;
- 29. Un plan intitulé «Digue Sud (masque amont) Agencement Bétonnage Plan et élévation», portant le numéro 4218-70903-017-01-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 5 avril 2002, par M. André Bergeron, ingénieur, RSW inc.;
- 30. Un plan intitulé « Digue Sud (masque amont) Plinthe Implantation Plan et coupe longitudinale », portant le numéro 4218-70903-018-01-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 5 avril 2002, par M. André Bergeron, ingénieur, RSW inc.;
- 31. Un plan intitulé «Digue Sud (masque amont) Parapet Bétonnage et ferraillage Plan, coupes et détails», portant le numéro 4218-70903-019-01-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 5 avril 2002, par M. André Bergeron, ingénieur, RSW inc.;
- 32. Un plan intitulé «Digue Sud (masque amont) Instrumentation Plan, élévation et coupes », portant le numéro 4218-70910-005-01-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 5 avril 2002, par M. Normand Beauséjour, ingénieur, RSW inc.;

ATTENDU QUE les plan et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement ainsi que par un ingénieur à titre de consultant privé et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plan et devis des travaux de construction des ouvrages de retenue permettant d'agrandir le réservoir Sainte-Anne dans le cadre du nouvel aménagement hydroélectrique de la rivière Toulnustouc soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38984

Gouvernement du Québec

Décret 911-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la requête de la compagnie Énergie Maclaren inc. relativement à l'approbation des plan et devis d'un projet de réfection du barrage des Rapides-des-Cèdres, sur la rivière du Lièvre, dans la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus

ATTENDU QUE la compagnie Énergie Maclaren inc. soumet pour approbation les plan et devis des travaux de réfection du barrage des Rapides-des-Cèdres qui est situé sur la rivière du Lièvre, dans la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière du Lièvre en front des propriétés désignées par les lots 54 a ptie, 54 b ptie, A-2 ptie et A-3 du rang 4 du Canton de Bigelow et des lots 2c, 2d et 2e du rang 1 du Canton de McGill;

ATTENDU QUE le projet comprend la réalisation de travaux d'ancrage et de réfection du tablier en béton de l'évacuateur «Stoney»;

ATTENDU QUE le projet a pour but d'améliorer le niveau de stabilité du barrage et de prolonger la durée de vie utile du tablier en béton, en conformité avec les critères modernes relatifs à la sécurité des barrages;

ATTENDU QUE le barrage est destiné à assurer le contrôle d'inondation et à assurer l'alimentation en eau de centrales hydroélectriques;

ATTENDU QUE le barrage est et restera la propriété du gouvernement du Québec et que les terrains concernés sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les modalités administratives et financières de tels travaux sont précisées au contrat pour les forces hydrauliques et les terres du domaine de l'État requises pour l'exploitation des centrales hydroélectriques de Masson et High Falls sur la rivière du Lièvre et pour le service d'emmagasinage des eaux à des fins énergétiques des réservoirs lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus, contrat intervenu le 17 novembre 1999 entre les ministères des Ressources naturelles et de l'Environnement et Industries James Maclaren inc.:

ATTENDU QUE la requérante s'engage à réaliser un suivi expérimental du couvert de glace en conformité avec les exigences du Service de la gestion des barrages publics du Centre d'expertise hydrique Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour ce projet le 12 avril 2002 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a autorisé en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9), le 5 juin 2002, les travaux de modification de structure du barrage des Rapides-des-Cèdres, sur la rivière du Lièvre;

ATTENDU QUE l'approbation des plan et devis des travaux d'ancrage est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13):

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

- 1. Un plan intitulé «Barrage Rapide-des-Cèdres Réfection du pont de service de l'évacuateur Ancrages post-tension Plan, coupes et détails », portant le numéro CRF-012-035, signé et scellé le 28 février 2002, par Mme Maria Magafourakis, ingénieure, RSW inc.;
- 2. Un devis technique intitulé «Ouvrage de retenue Rapide-des-Cèdres Réfection du pont de service de l'évacuateur (Stoney)» signé et scellé le 13 mai 2002 par Mme Maria Magafourakis, ingénieure, RSW inc.

ATTENDU QUE les plan et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement, et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plan et devis des travaux de réfection du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38985

Gouvernement du Québec

Décret 912-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la requête de la Station de ski Mont-Blanc relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction de digues visant à créer un lac artificiel dans la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré

ATTENDU QUE la Station de ski Mont-Blanc soumet pour approbation les plans et devis des travaux de construction de digues pour la création d'un lac artificiel, dans la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré;

ATTENDU QUE les ouvrages sont installés sur les lots 30A et 31 ptie du Canton de Wolfe, dans la circonscription foncière de Terrebonne;

ATTENDU QUE le projet comprend la construction d'une digue principale, d'une digue secondaire aménagée en rehaussant un chemin de service existant ainsi que la mise en place de deux conduites d'évacuation des eaux :

ATTENDU QUE les ouvrages sont destinés à créer un réservoir;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les travaux de construction ont pour principal objectif de constituer un lac artificiel permettant de pallier un manque de réserve en eau pour l'enneigement artificiel;

ATTENDU QUE ce projet ne nécessite pas de certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé et appartiennent au requérant;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente requête d'approbation sont les suivants:

- 1. Un devis intitulé «Station de ski Mont-Blanc (Québec) Projet de construction d'un réservoir pour le système d'enneigement Devis technique émis pour construction N/ Ref: 01-360», signé et scellé le 4 avril 2002, par MM. André-Martin Bouchard et Frédéric Déom, ingénieurs, M. Ing. Strate Environnement;
- 2. Un plan intitulé «Plan du lac proposé», portant le numéro 01-360/ AMB-2, 1 de 6, signé et scellé le 8 avril 2002, par M. André-Martin Bouchard, ingénieur, Strate Environnement:
- 3. Un plan intitulé « Vue en coupe et plan de la digue et implantation des équipements », portant le numéro 01-360/ AMB-2, P2 de 4, signé et scellé le 8 avril 2002, par M. André-Martin Bouchard, ingénieur, Strate Environnement;
- 4. Un plan intitulé «Rehaussement du chemin de service. Vue en coupe et en plan », portant le numéro 01-360/AMB-2, 3 de 6, signé et scellé le 8 avril 2002, par M. André-Martin Bouchard, ingénieur, Strate Environnement;
- 5. Un plan intitulé «Coupes types», portant le numéro 01-360/ AMB-2, 6 de 6, signé et scellé le 8 avril 2002, par M. André-Martin Bouchard, ingénieur, Strate Environnement;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement, et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis des travaux de construction des digues susmentionnées soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38986

Gouvernement du Québec

Décret 914-2002, 21 août 2002

CONCERNANT une souscription de 25 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4), modifié par l'article 2 du chapitre 17 des lois de 2001, prévoit que le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 150 000 000 \$ pour 1 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement:

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 25 000 000 \$ pour 250 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à payer à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 25 000 000 \$ pour 250 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38987

Gouvernement du Québec

Décret 915-2002, 21 août 2002

CONCERNANT une souscription de 11 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du sud du Ouébec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.2), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech du sud du Québec, une somme de 100 000 000 \$ pour 1 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire:

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 11 000 000 \$ pour 110 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à payer à la Société Innovatech du sud du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 11 000 000 \$ pour 110 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 917-2002, 21 août 2002

CONCERNANT le fonds de roulement de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), l'excédent des revenus de la Société québécoise d'information juridique sur ses dépenses pour un exercice financier est versé au Fonds consolidé du revenu après constitution d'un fonds de roulement dont le montant maximum est déterminé par le gouvernement:

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil numéro 1419-76 du 21 avril 1976 modifié par l'arrêté en conseil numéro 2382-78 du 19 juillet 1978, par le décret numéro 463-87 du 25 mars 1987 et par le décret numéro 216-99 du 17 mars 1999 a fixé le montant maximum du fonds de roulement à 600 000 \$;

ATTENDU QUE le montant maximum de 600 000 \$ actuellement autorisé représente à peine 6,5 % du chiffre d'affaires de la Société;

ATTENDU QUE la réalisation de certains projets de partenariat avec des éditeurs privés, qui pourraient comporter des formules de partage de risques ou nécessiter des investissements, est à l'étude présentement;

ATTENDU QUE, selon une pratique de gestion adoptée par la Société québécoise d'information juridique au fil des années, ces projets d'investissement sont comptabilisés à la dépense et financés à même son fonds de roulement:

ATTENDU QUE la période d'entrée des fonds se situe principalement entre les mois d'octobre et de mars de chaque exercice financier, alors que les dépenses d'opérations sont réparties tout au cours de l'année;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir le montant maximum du fonds de roulement de la Société québécoise d'information juridique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), l'excédent des revenus de la Société québécoise d'information juridique sur ses dépenses pour un exercice financier soit versé au Fonds consolidé du revenu après constitution d'un fonds de roulement dont le montant maximum est fixé à 1 000 000 \$;

QUE l'arrêté en conseil numéro 1419-76 du 21 avril 1976, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2382-78 du 19 juillet 1978, par le décret numéro 463-87 du 25 mars 1987 et par le décret numéro 216-99 du 17 mars 1999 soit à nouveau modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38989

Gouvernement du Québec

Décret 918-2002, 21 août 2002

CONCERNANT M° Pierre Bélanger, membre et président de la Commission des services juridiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les conditions d'emploi de Me Pierre Bélanger comme membre et président de la Commission des services juridiques, annexées au décret numéro 759-99 du 23 juin 1999, soient modifiées par la substitution du texte de l'article 3.3 par le suivant:

« M° Bélanger participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 21 août 2001.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38990

Gouvernement du Québec

Décret 926-2002, 21 août 2002

CONCERNANT le financement de Génome Québec pour les exercices financiers 2002-2003 à 2004-2005

ATTENDU QUE Génome Québec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. (1970), c. C-32);

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a la mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE la génomique est identifiée dans la Politique québécoise de la science et de l'innovation comme un secteur de recherche à fort potentiel et qu'il y a lieu de renforcer la capacité du Québec d'accueillir de nouveaux chercheurs, de regrouper et de garder des chercheurs de calibre mondial:

ATTENDU QUE l'importance de soutenir des projets en génomique, en vue de la participation de chercheurs québécois aux initiatives de Génome Canada, a été reconnue à l'occasion du Discours sur le budget 2001-2002;

ATTENDU QUE Génome Québec, conjointement avec Génome Canada, a lancé un premier concours, lequel entraîne un investissement de 80 M\$ pour Génome Québec;

ATTENDU QUE la part de financement du gouvernement du Québec doit être de 50 % de cette somme, soit 40 M\$:

ATTENDU QUE Génome Québec a déjà reçu 10 M\$ de Valorisation-Recherche Québec pour pourvoir à la première tranche de ce concours et qu'un solde de 30 M\$ doit être versé par le gouvernement du Québec pour respecter les engagements de Génome Québec dans le cadre de ce concours;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisée à verser à Génome Québec une subvention de 10 M\$ par année, pour les années financières 2002-2003 à 2004-2005, à puiser à même les crédits du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévus à cette fin, afin de respecter les engagements relatifs au premier concours de Génome Québec;

QU'elle soit autorisée à signer avec Génome Québec une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38991

Gouvernement du Québec

Décret 927-2002, 21 août 2002

CONCERNANT une modification au décret n° 385-2002 du 27 mars 2002

ATTENDU QUE les organismes de soutien à la recherche sont régis par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 385-2002 du 27 mars 2002 il était ordonné qu'une subvention totale de 33 123 531 \$ soit accordée au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour l'année financière 2001-2002, ce montant devant être octroyé en deux versements dont un de 23 178 871 \$ en 2001-2002 et un second de 9 944 660 \$ en 2002-2003;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28) a modifié l'année financière de ce fonds, laquelle se termine dorénavant le 31 mars plutôt que le 31 mai de chaque année;

ATTENDU QUE, compte tenu de cette modification, le second versement doit être effectué dans l'année financière au cours de laquelle il a été autorisé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE le décret n° 385-2002 du 27 mars 2002 soit modifié par la suppression dans le deuxième alinéa du dispositif, de ce qui suit «du 23 janvier 2002».

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38992

Gouvernement du Québec

Décret 928-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera au Sommet mondial sur le développement durable, qui aura lieu à Johannesburg en Afrique du Sud, du 26 août au 4 septembre 2002

ATTENDU QUE se tiendra à Johannesburg (Afrique du Sud), du 26 août au 4 septembre 2002, le Sommet mondial sur le développement durable;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de ce Sommet intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation, le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre responsable des Affaires autochtones, le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre de l'Environnement, le ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau et le ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE M. Jean-François Simard, ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau, dirige la délégation officielle du gouvernement au Sommet mondial sur le développement durable;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre du ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau, de:

- madame Claire Charland, membre du cabinet du ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau;
- monsieur Charles Larochelle, sous-ministre adjoint, ministère de l'Environnement;
- monsieur Michel Létourneau, ministre délégué aux Affaires autochtones;
- madame Catherine-Anne Devlin, conseillère à la Direction des organisations internationales, ministère des Relations internationales;
- monsieur André Dalcourt, conseiller aux Affaires publiques, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise au Sommet mondial sur le développement durable ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38993

Gouvernement du Québec

Décret 929-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Québec, les 25, 26 et 27 août 2002

ATTENDU QUE les premiers ministres de l'Est du Canada et les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre se réuniront les 25, 26 et 27 août 2002 à Québec;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le premier ministre dirige la délégation du Québec à la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada, qui se tiendra à Québec, les 25, 26 et 27 août 2002;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

- madame Louise Beaudoin, ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales;
- monsieur Robert Kieffer, député de Groulx et adjoint parlementaire du premier ministre;
- monsieur Daniel Amar, conseiller aux Affaires politiques et internationales, Bureau du premier ministre;
- madame Diane Wilhelmy, sous-ministre, ministère des Relations internationales;
- monsieur François Lebrun, délégué du Québec à Boston;
- monsieur Jean-Claude Couture, chef de poste, Bureau du Québec dans les provinces atlantiques;

QUE la délégation fasse la promotion des intérêts du Québec en matière d'énergie, d'environnement, de transport, de commerce, d'agriculture et de technologies de l'information; QUE le premier ministre approuve les résolutions qui seront soumises aux membres de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38994

Gouvernement du Québec

Décret 930-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la signature d'une entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de la Francophonie relative au siège de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie

ATTENDU QUE l'Agence de coopération culturelle et technique, devenue l'Agence de la Francophonie et appelée ci-après «l'Agence», est l'opérateur privilégié de la coopération multilatérale entre les gouvernements des pays ayant en commun l'usage du français;

ATTENDU QUE la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français, réunie à Paris les 17, 18 et 19 février 1986, a décidé de la création de l'Institut de l'Énergie des pays ayant en commun l'usage du français, ci-après appelé «l'Institut»;

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de coopération culturelle et technique relative au siège de l'Institut de l'Énergie des pays ayant en commun l'usage du français et concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Institut et à certains de ses employés a été approuvée par le décret numéro 1781-89 du 22 novembre 1989 et qu'elle a été signée le 30 novembre 1989;

ATTENDU QUE, à partir de 1996, l'Agence a transféré à l'Institut son programme relatif à l'environnement et que dans les Statuts de l'institut adoptés à la Conférence générale de l'Agence les 9 et 10 février 1998, la nouvelle fonction relative à l'environnement a été incorporée dans le nom de l'Institut qui est devenu l'Institut de l'énergie et de l'environnement (des pays) de la Francophonie (IEPF);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec possède le statut de gouvernement participant à l'Agence;

ATTENDU QUE l'Institut a établi son siège dans la ville de Québec depuis 1988;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence sont désireux de conclure une nouvelle entente, en remplacement de l'Entente intervenue le 30 novembre 1989, afin d'améliorer les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Institut et aux employés de l'Institut dans le respect du droit international:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, ajouté par le paragraphe 2° de l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, le gouvernement peut autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et qu'en ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) remplacé par l'article 2 du chapitre 5 des lois de 2002, le ministre du Revenu peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et du ministre du Revenu:

QUE la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation soit autorisée à signer seule l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de la Francophonie relative au siège de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Institut et aux employés de l'Institut, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38995

Gouvernement du Québec

Décret 931-2002, 21 août 2002

CONCERNANT le Protocole d'entente internationale d'aide à la gestion des urgences

ATTENDU QUE le Protocole d'entente internationale d'aide à la gestion des urgences a pour objet de rendre possible une aide mutuelle entre les entités signataires en vue de la gestion de toute urgence afin d'assurer la sécurité du public;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente, signé et mis en vigueur le 18 juillet 2000, s'adresse principalement aux États de la Nouvelle-Angleterre, aux provinces de l'Atlantique et au Québec;

ATTENDU QUE l'article XI de ce Protocole d'entente prévoit notamment qu'il s'applique à toute entité dès que celle-ci l'applique ou l'adopte;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite devenir partie à ce Protocole d'entente;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu du paragraphe 9° de l'article 67 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76), peut participer, avec les ministres et les dirigeants d'organismes gouvernementaux dont les ressources sont mises à contribution dans le plan national de sécurité civile, à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures de coopération en matière de sécurité civile avec l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en, vertu de l'article 74 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique, aux fins de l'exécution de ses fonctions, peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Protocole d'entente internationale d'aide à la gestion des urgences, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entériné et approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38996

Gouvernement du Québec

Décret 933-2002, 21 août 2002

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 73-98 du 21 janvier 1998, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2002-2003 totalisent 8 679 710 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie:

QUE soit approuvée la répartition des dépenses par forme d'énergie indiquée dans les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie, pour l'exercice financier 2002-2003;

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2002-2003, annexées au présent décret, soit les prévisions de dépenses au montant de 8 679 710 \$ et l'excédent prévu par forme d'énergie.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

	Prévisions de dépenses	Excédent prévu des revenus sur les dépenses de l'exercice financier précédent
Électricité	5 745 065 \$	- 239 764 \$
Gaz naturel	1 976 795 \$	722 652 \$
Produits pétroliers	957 850 \$	- 373 086 \$
Vapeur	0 \$	0 \$
Dépenses totales	8 679 710 \$	

38997

Gouvernement du Québec

Décret 934-2002, 21 août 2002

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à construire la centrale hydroélectrique Mercier de 60 MW ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une centrale hydroélectrique d'environ 60 MW au barrage Mercier sur la rivière Gatineau produisant annuellement environ 280 GWh;

ATTENDU QUE cette centrale puisera dans le réservoir Baskatong l'eau servant à alimenter ses six groupes turbines-alternateurs;

ATTENDU QUE la centrale hydroélectrique Mercier permettra de combler une partie des besoins additionnels en puissance et en énergie pour répondre à la croissance de la demande à l'horiz on 2005;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la centrale hydroélectrique Mercier de 60 MW ainsi que les infrastructures et les équipements connexes dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Grand-Remous	Canton de Mitchell	Gatineau
Grand-Remous	Canton de Baskatong	Gatineau

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifié par l'article 65 du chapitre 22 des lois de 2000, il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement à cette fin ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la centrale hydroélectrique Mercier de 60 MW ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38998

Gouvernement du Québec

Décret 935-2002, 21 août 2002

CONCERNANT le Centre hospitalier universitaire de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 22 août 2002 l'administration provisoire du Centre hospitalier universitaire de Québec, tel qu'il appert de la lettre du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 20 novembre 2002, l'administration provisoire du Centre hospitalier universitaire de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier universitaire de Québec, assumée par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 20 novembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38999

Gouvernement du Québec

Décret 936-2002, 21 août 2002

CONCERNANT des modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QUE, pour l'application de cet article 119, là où il n'y a pas de municipalité régionale de comté, le territoire desservi par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires est celui retenu à moins que la régie régionale ne propose au ministre un autre territoire en tenant compte des critères mentionnés à l'article 128 de la loi précitée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 126 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2001, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits ou un centre local de services communautaires ou un établissement désigné centre de santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 126.1 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 56 des lois de 2000 et par l'article 6 du chapitre 24 des lois de 2001, une régie régionale peut proposer au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration un établissement qui exploite un centre local de services

communautaires et un ou plusieurs établissements qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de moins de 50 lits qui n'offre que des soins d'urgence et des soins généraux ainsi que les consultations requises à cette fin, soit uniquement un tel centre hospitalier, si tous ont leur siège dans le territoire de l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires;

ATTENDU QUE, suivant le deuxième alinéa de l'article 126.1, le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient, permettre que les mesures prévues au premier alinéa de cet article soient également applicables à un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialités de 50 lits ou plus;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration les établissements suivants: Centre local de services communautaires de Matane et Les Centre hospitalier et centre d'hébergement et de soins de longue durée de Matane, ce dernier ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration les établissements suivants: Centre local de services communautaires Le Norois et Centre Le Jeannois, ce dernier ayant son siège dans le territoire desservi par le premier mais exploitant, outre un centre d'hébergement et de soins de longue durée, un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 121 lits;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration les établissements suivants: Centre local de services communautaires Charlevoix, Centre hospitalier St-Joseph de La Malbaie et Centre hospitalier de Charlevoix, ces derniers ayant leur siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration les établissements suivants:

 Centre local de services communautaires Ahuntsic et Les Résidences Laurendeau, Légaré, Louvain, ce dernier ayant son siège dans le territoire desservi par le premier; — Centre local de services communautaires Saint-Michel et Centre hospitalier Saint-Michel, ce dernier ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Î les-de-la-Madeleine propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration les établissements suivants: Centre local de services communautaires et centre d'hébergement et de soins de longue durée Pabok et Centre hospitalier de Chandler, ce dernier ayant son siège dans le territoire desservi par le premier mais exploitant, outre un centre d'hébergement et de soins de longue durée, un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 57 lits;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration les établissements suivants:

- Centre local de services communautaires Jean-Olivier-Chénier et Les Centres d'hébergement et de soins de longue durée de la Rive et de Mirabel, ce dernier ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;
- Centre local de services communautaires Arthur-Buies et Les C.H.S.L.D. de la Rivière du Nord, ce dernier ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration les établissements suivants: Centre local de services communautaires Huntingdon (CLSC Huntingdon), Centre hospitalier du comté de Huntingdon et L'Hôpital Barrie Memorial, ces derniers ayant leur siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE le ministre accepte les propositions des régies régionales mentionnées plus haut;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, modifié par l'article 9 du chapitre 24 des lois de 2001, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.1 doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le jour et le mois où doivent être tenues les élections et désignations des personnes visées aux articles 135 et 137 de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la décision du ministre à l'égard des propositions qui lui ont été faites par les régies régionales mentionnées plus haut; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée, en application de l'article 126.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la décision du ministre à l'effet que soient administrés par le même conseil d'administration les établissements mentionnés respectivement dans chacun des paragraphes suivants:

- 1° Centre local de services communautaires de Matane et Les Centre hospitalier et centre d'hébergement et de soins de longue durée de Matane;
- 2° Centre local de services communautaires Le Norois et Centre Le Jeannois :
- 3° Centre local de services communautaires Charlevoix, Centre hospitalier St-Joseph de La Malbaie et Centre hospitalier de Charlevoix;
- 4° Centre local de services communautaires Ahuntsic et Les Résidences Laurendeau, Légaré, Louvain;
- 5° Centre local de services communautaires Saint-Michel et Centre hospitalier Saint-Michel;
- 6° Centre local de services communautaires et centre d'hébergement et de soins de longue durée Pabok et Centre hospitalier de Chandler;
- 7° Centre local de services communautaires Jean-Olivier-Chénier et Les Centres d'hébergement et de soins de longue durée de la Rive et de Mirabel;
- 8° Centre local de services communautaires Arthur-Buies et Les C.H.S.L.D. de la Rivière du Nord;
- 9° Centre local de services communautaires Huntingdon (CLSC Huntingdon), Centre hospitalier du comté de Huntingdon et L'Hôpital Barrie Memorial;

QUE les élections et les désignations prévues aux articles 135 et 137 de la loi soient tenues et effectuées le 21 octobre 2002 :

QUE le présent décret remplace les décrets numéros 1075-99 du 15 septembre 1999 et 1049-2000 du 30 août 2000.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 937-2002, 21 août 2002

CONCERNANT des modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QUE, pour l'application de cet article 119, là où il n'y a pas de municipalité régionale de comté, le territoire desservi par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires est celui retenu à moins que la régie régionale ne propose au ministre un autre territoire en tenant compte des critères mentionnés à l'article 128 de la loi précitée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 128 de cette loi, une régie régionale peut proposer au ministre de modifier l'organisation prévue aux articles 119 à 126 lorsque la nature ou l'étendue du territoire ou la nature, le nombre, les caractéristiques particulières ou la capacité des installations des centres qui s'y trouvent, la nature de la clientèle desservie, la densité de la population desservie ou les caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles ou linguistiques d'une partie de la population ou des établissements le justifient;

ATTENDU QUE la régie régionale doit, plus particulièrement, tenir compte des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), modifié par l'article 6 du chapitre 57 des lois de 2000;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec propose que l'organisation prévue à l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison des caractéristiques linguistiques d'une partie de la population desservie par les personnes morales L'Hôpital Jefferey Hale, dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le CLSC-CHSLD Haute-Ville-des-Rivières, et Saint Brigid's Home Inc., dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le CLSC-CHSLD Sainte-Foy – Sillery – Laurentien, et considérant de plus que ce dernier établissement est reconnu en

vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, il est recommandé de soustraire ces personnes morales de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le CLSC-CHSLD Haute-Ville-des-Rivières et le CLSC-CHSLD Sainte-Foy – Sillery – Laurentien et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ensemble ces deux établissements;

ATTENDU QUE, suivant l'article 128 de la loi précitée, toute proposition de modification faite au ministre en vertu de cet article doit être approuvée par le gouvernement:

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver les modifications proposées par la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, pour l'application de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relatif à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits, les modifications suivantes soient approuvées;

QUE les personnes morales L'Hôpital Jefferey Hale et Saint Brigid's Home Inc. soient soustraites de l'ensemble des établissements visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le CLSC-CHSLD Haute-Ville-des-Rivières et le CLSC-CHSLD Sainte-Foy – Sillery – Laurentien et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ensemble ces deux établissements.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39001

Gouvernement du Québec

Décret 938-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

ATTENDU QUE l'article 149.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) constitue la Corporation d'urgencessanté de la région de Montréal Métropolitain;

ATTENDU QUE l'article 149.6 de cette loi, modifié par le chapitre 56 des lois de 2000, prévoit que la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain se compose, en outre de son directeur général, de dix autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 4° de l'article 149.6 de cette loi prévoit que l'un des membres est nommé après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, parmi les directeurs généraux des établissements qui exploitent les centres hospitaliers du territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.7 de cette loi, les membres de la Corporation deviennent, dès leur nomination, membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149.9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.11 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur André Ducharme a été nommé membre de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain par le décret numéro 1398-2000 du 29 novembre 2000, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Jacques Cotton, directeur général, Centre hospitalier ambulatoire régional de Laval (CHARL) - Cité de la santé de Laval, après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, soit nommé membre de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Ducharme;

QUE les frais de séjour et de déplacement de monsieur Jacques Cotton, encourus dans l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39002

Gouvernement du Québec

Décret 941-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4° de l'article 64 de cette loi:

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties;

ATTENDU QUE par le décret numéro 948-98 du 8 juillet 1998, monsieur Jacques Lesage a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Jacques Lesage, président, Gestion Legisco inc., soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels, pour un mandat se terminant le 31 mars 2003;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80 \$ 1'heure;

QUE monsieur Lesage ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Lesage soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39003

Gouvernement du Québec

Décret 942-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes. de salariés visés dans le paragraphe 40 de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties;

ATTENDU QUE par le décret numéro 949-98 du 8 juillet 1998, monsieur Jacques Lesage a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Bruno Leclerc, avocat en pratique privée, soit nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs, pour la période du 1^{et} avril 2002 au 31 mars 2003;

QUE les honoraires de monsieur Bruno Leclerc comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80 \$ 1'heure;

QUE monsieur Leclerc ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Leclerc soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39004

Gouvernement du Québec

Décret 943-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4° de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties;

ATTENDU QUE par le décret numéro 947-98 du 8 juillet 1998, monsieur Jacques Lesage a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Gilles Desnoyers, arbitre de griefs et médiateur, soit nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux, pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003;

QUE les honoraires de monsieur Gilles Desnoyers comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80 \$ l'heure;

QUE monsieur Desnoyers ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Desnoyers soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39005

Gouvernement du Québec

Décret 951-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec à l'exploitation de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants:

- Ouébec-Lévis:
- Matane–Baie-Comeau–Godbout;
- L'Î le-aux-Coudres–Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel-Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine;
- L'Î le-aux-Grues–Montmagny;
- Rivière-du-Loup–Saint-Siméon;
- L'Î le-d'Entrée–Cap-aux-Meules;

ATTENDU QUE, dans le but de combler le manque à gagner de l'exercice visé, une subvention est prévue à la revue de programmes du ministère des Transports pour couvrir les dépenses d'exploitation et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), cette société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2002-2003, servant à déterminer la contribution éventuelle du ministre des Transports aux coûts de fonctionnement des services de traversiers:

ATTENDU QUE les besoins financiers nets de l'exercice 2002-2003 de la Société des traversiers du Québec totalisent 37 760 915 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec par versements trimestriels et selon ses besoins en liquidités exprimés dans des rapports d'étape une subvention de 37 760 915 \$ pour l'exercice financier 2002-2003;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour l'exercice financier 2002-2003, selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à partir du 1^{er} avril 2003 à verser à la Société des traversiers du Québec une avance de fonds sur la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2003-2004. Cette avance correspondra au tiers de la subvention autorisée pour 2002-2003, et ce, pour assurer une liquidité suffisante pour son exploitation en attendant l'autorisation de la subvention pour 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39006

Gouvernement du Québec

Décret 952-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la dissolution du Conseil intermunicipal de transport Le Portage

ATTENDU QUE le décret numéro 2852-84 du 19 décembre 1984 approuvait la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Portage conformément à l'article 8 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);

ATTENDU QUE depuis cette date, l'entente constitutive de ce conseil intermunicipal de transport a été reconduite automatiquement par l'effet de l'article 19 de la loi, sauf en décembre 1990 et en décembre 1996 alors qu'elle fut reconduite, conformément à l'article 23, par les décrets numéros 256-91 du 27 février 1991 et 246-97 du 26 février 1997;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 9 de cette loi, une modification à l'entente a été approuvée par le décret numéro 478-2000 du 12 avril 2000 en vue de limiter la durée de l'entente au 31 décembre 2000:

ATTENDU QUE toutes les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Portage ont demandé au gouvernement de dissoudre le conseil intermunicipal de transport et ont conclu des ententes, notamment avec le Conseil intermunicipal de transport Joliette-Métropolitain et la Ville de Repentigny, pour assurer le maintien des services;

ATTENDU QU'il y a lieu de ne pas reconduire l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Portage;

ATTENDU QUE l'article 25 de la cette loi stipule que le gouvernement, par décret, dissout le conseil lorsque l'entente n'est pas reconduite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Portage ne soit pas reconduite;

QUE le Conseil intermunicipal de transport Le Portage soit dissout à compter de la date de publication du présent décret à la Gaz ette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39007

Gouvernement du Québec

Décret 953-2002, 21 août 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de non-accès aux fins d'interdire l'accès au lieu pour cause d'utilité publique d'une partie de la route 185 également désignée route Transcanadienne, située en la Ville de Notre-Dame-du-Lac (D 2002 68011)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, aux fins d'interdire l'accès au lieu pour cause d'utilité publique sur une partie de la route 185 également désignée route Transcanadienne, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de non-accès;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de non-accès décrites ci-après, à savoir:

1) Acquisition de servitudes de non-accès aux fins d'interdire l'accès au lieu pour cause d'utilité publique d'une partie de la route 185 également désignée route Transcanadienne, située en la Ville de Notre-Dame-du-Lac, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA20-3372-9807-1 (projet 20-3372-9807) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39008

Gouvernement du Québec

Décret 954-2002, 21 août 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 307, située en la Municipalité de Bowman (D 2002 68012)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 307 située en la Municipalité de Bowman, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan 99K0019 (projet 20-6671-9805) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39009

Gouvernement du Québec

Décret 955-2002, 21 août 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 553)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

- 1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 369, également désignée boulevard Jacques-Cartier, située en la Municipalité de Shannon, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan AA20-3973-9402 (projet 20-3973-9402) des archives du ministère des Transports;
- 2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située en la Municipalité de Sainte-Claire, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3474-9518-1 (projet 20-3474-0044-A) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39010

Gouvernement du Québec

Décret 956-2002, 21 août 2002

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Municipalité de Rivière-à-Claude

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert, pour les besoins de la route 132, une partie du lot 54-A, rang II, du cadastre officiel du Canton de Duchesnay, de la Municipalité de Rivière-à-Claude, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts;

ATTENDU QUE le 19 février 1965, par l'arrêté en conseil numéro C.P. 1965-297, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise concernant cet immeuble en faveur du gouvernement du Québec, pour la somme de 25 \$;

ATTENDU Qu'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit accepté, pour la somme de 25 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, de l'immeuble connu et désigné comme étant une partie de la subdivision A, du lot cinquante-quatre (ptie lot 54-A), rang II, du cadastre officiel du Canton Duchesnay, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, Municipalité de Rivière-à-Claude, mesurant douz e pieds (12') de largeur par seiz e pieds (16') de profondeur: bornée vers le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est par le résidu du lot 54-A et vers le Sud-Ouest par la route numéro 132 et plus particulièrement décrite comme suit : partant d'un point situé à l'intersection de la ligne séparative du Canton Duchesnay et de la Seigneurie de Mont-Louis avec le côté Nord de la route numéro 132; delà en suivant une ligne droite dans une direction Nord 81° 25' Ouest sur une distance de trois cent trentedeux pieds (332') jusqu'au coin Sud-Est d'un emplacement; de là en suivant le côté Nord de la route numéro 132 dans une direction Nord 78° 30' Ouest sur une distance de douz e pieds (12'); de là dans une direction Nord 1°130' Est sur une distance de seiz e pieds (16'); de là dans une direction Sud 78° 30' Est sur une distance de douz e pieds (12'); de là dans une direction Sud 1 i 30' Ouest sur une distance de seiz e pieds (16') jusqu'au point de départ.

Superficie: 192 pieds carrés.

Le tout montré sur le plan préparé par M. Jean-Paul Matte, arpenteur-géomètre, le 6 octobre 1964 (dossier 69-0354).

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 957-2002, 21 août 2002

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'immeubles situés dans la Ville de Cookshire-Eaton

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert pour des besoins de réfection de la route 108 dans la Municipalité d'Eaton, maintenant désignée Ville de Cookshire–Eaton en vertu du décret n° 858-2002 du 10 juillet 2002, une partie des lots 12A, 12B et 12D, rang 3, tous du cadastre officiel du Canton d'Ascot, circonscription foncière de Sherbrooke;

ATTENDU QUE le 18 avril 2002, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise concernant ces immeubles en faveur du gouvernement du Québec pour la considération de 3 788 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces immeubles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit accepté pour la considération de 3 788 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, des immeubles connus et désignés comme étant une partie des lots 12A, 12B et 12D, rang 3, tous du cadastre officiel du Canton d'Ascot, circonscription foncière de Sherbrooke, dont la description technique est jointe au présent décret;

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits disponibles au programme 50, élément 01, du budget du ministère des Transports;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Parcelle n° 1

Une partie du lot douz e D (ptie lot 12D), rang 3, du cadastre officiel du Canton d'Ascot, de la circonscription foncière de Sherbrooke, de la Municipalité du canton d'Eaton, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord et vers le Nord-Est, par une partie du lot 12D, mesurant le long de ces limites trentecinq mètres et soixante et un centièmes (35,61) le long d'un arc de cercle de 1760,00 mètres de rayon et dix-neuf mètres et cinquante-huit centièmes (19,58); vers le Sud-Est, par une partie du lot 12D-7, étant la parcelle n° 2, mesurant le long de cette limite un mètres et soixante-cinq centièmes (1,65) et vers le Sud-Ouest par une partie du lot 12D, étant la route 108, mesurant le long de ces limites vingt-huit mètres et douz e centièmes (28,12) et vingt-six mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (26,98) le long d'un arc de cercle de 778,84 mètres de rayon.

Superficie: 77,5 mètres carrés.

Parcelle n° 5

Une partie du lot douz e D (ptie lot 12D), rang 3, du cadastre officiel du Canton d'Ascot, de la circonscription foncière de Sherbrooke, de la Municipalité du canton d'Eaton, de figure irrégulière, bornée et décrite

comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 12D-9 et par une partie du lot 12D-9, étant la parcelle n° 4, mesurant le long de cette limite six mètres et trente-deux centièmes (6,32); vers le Nord, vers le Nord-Est et vers le Nord, par une partie du lot 12D, mesurant le long de ces limites quarante mètres et soixante-dixneuf centièmes (40,79), vingt mètres et seiz e centièmes (20,16) et seiz e mètres et trente-deux centièmes (16,32); vers l'Est, par une partie du lot 12B, étant la parcelle n° 6, mesurant le long de cette limite onz e mètres et vingt-cinq centièmes (11,25); vers le Sud-Ouest, vers le Sud et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 12D, étant la route 108, mesurant le long de ces limites vingt-deux mètres et cinquante-quatre centièmes (22,54), dix-huit mètres et quatre-vingt-treiz e centièmes (18,93) et quarante mètres et trente-trois centièmes (40,33).

Superficie: 682,8 mètres carrés.

Parcelle n° 6

Une partie du lot douz e B (ptie lot 12B), rang 3, du cadastre officiel du Canton d'Ascot, de la circonscription foncière de Sherbrooke, de la Municipalité du canton d'Eaton, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 12B, mesurant le long de cette limite vingt-quatre mètres et trente centièmes (24,30); vers le Nord-Est, par une partie du lot 12B, mesurant le long de ces limites vingt mètres et deux centièmes (20,02); vingt mètres (20,00); vingt mètres et deux centièmes (20,02); quarante-deux mètres et cinquante-cinq centièmes (42,55); dix-sept mètres et trente et un centièmes (17,31) le long d'un arc de cercle de 2380,00 mètres de rayon et six mètres et trente-neuf centièmes (6,39); vers le Sud, par une partie de l'ancienne route (montrée à l'originaire), étant la parcelle n° 7, mesurant le long de cette limite cinquante-six mètres et cinquante-huit centièmes (56,58); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 12B, étant la route 108, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-neuf mètres et vingt-cinq centièmes (89,25) et vers l'Ouest, par une partie du lot 12D, étant la route 108 et la parcelle n° 6, mesurant le long de cette limite quatorz e mètres et soixante et un centièmes (14,61).

Superficie: 1 905,7 mètres carrés.

Parcelle n° 17

Une partie du lot douz e B (ptie lot 12B), rang 3, du cadastre officiel du Canton d'Ascot, de la circonscription foncière de Sherbrooke, de la Municipalité du canton d'Eaton, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie de l'ancienne

route (montrée à l'originaire), étant la parcelle n° 7, mesurant le long de cette limite quarante-quatre mètres et douz e centièmes (44,12); vers le Nord-Est, par une partie du lot 12B, mesurant le long de ces limites trentesept mètres et deux centièmes (37,02) et deux cent treiz e mètres et vingt-trois centièmes (213,23) le long d'un arc de cercle de 2387,00 mètres de rayon; vers l'Est, par une partie du lot 12A, étant la parcelle n° 18, mesurant le long de cette limite trois mètres et quatre-vingt-dixsept centièmes (3,97); vers le Sud, par une partie du lot 12B, étant la route 108, mesurant le long de cette limite seiz e mètres et treiz e centièmes (16,13) et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 12B, étant la route 108, mesurant le long de ces limites deux cent trente-cinq mètres et cinquante centièmes (235,50) le long d'un arc de cercle de 1734,30 mètres de rayon et quarante-trois mètres et quarante centièmes (43,40).

Superficie: 1 861,2 mètres carrés.

Parcelle n° 18

Une partie du lot douz e A (ptie lot 12A), rang 3, du cadastre officiel du Canton d'Ascot, de la circonscription foncière de Sherbrooke, de la Municipalité du canton d'Eaton, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 12A, mesurant le long de ces limites cinq mètres et cinquantehuit centièmes (5,58) le long d'un arc de cercle de 2387,00 mètres de rayon et sept mètres et trente-six centièmes (7,36); vers le Nord-Est, par une partie de l'ancienne route (montrée à l'originaire), étant la parcelle n° 19, mesurant le long de cette limite neuf mètres et soixante-seiz e centièmes (9,76); vers le Sud, par une partie du lot 12A, étant la route 108, mesurant le long de cette limite vingt mètres et soixante centièmes (20,60) et vers l'Ouest, par une partie du lot 12B, étant la parcelle n° 17, mesurant le long de cette limite trois mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (3,97).

Superficie: 63,3 mètres carrés.

Parcelle n° 20

Une partie du lot douz e A (ptie lot 12A), rang 3, du cadastre officiel du Canton d'Ascot, de la circonscription foncière de Sherbrooke, de la Municipalité du canton d'Eaton, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 12A, mesurant le long de ces limites cinq mètres et cinquantecinq centièmes (5,55); cent mètres (100,00) et trente mètres et quarante-cinq centièmes (30,45); vers l'Est, par une partie du lot 12A, mesurant le long de cette limite deux mètres et cinquante-trois centièmes (2,53);

vers le Sud, par une partie du lot 12A, étant la route 108, mesurant le long de cette limite cent vingt-quatre mètres et quatre-vingt-quatorz e centièmes (124,94) et vers le Sud-Ouest, par une partie de l'ancienne route (montrée à l'originaire), étant la parcelle n° 19, mesurant le long de cette limite douz e mètres et un centième (12,01).

Superficie: 570,1 mètres carrés.

39012

Gouvernement du Québec

Décret 958-2002, 21 août 2002

CONCERNANT l'institution par la Société des Traversiers du Québec d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et sa désignation à titre d'organisme aux fins des emprunts à être contractés auprès de cette dernière

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 13 de cette loi, la Société des Traversiers du Québec peut accomplir tout ce qui est nécessaire, accessoire ou favorable à la réalisation de ses objets et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 14 de cette loi, la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE le décret n° 1476-97 du 12 novembre 1997, autorisant le financement temporaire de la Société des Traversiers du Québec, en monnaie du Canada, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 10 000 000 \$, sera échu le 31 juillet 2002;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 juillet 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions:

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté le 14 juin 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime et de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, selon lesdits taux d'intérêt et lesdites conditions:

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, selon lesdits taux d'intérêt et lesdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts à court terme précité, d'autoriser le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société des Traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE, par l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), entré en vigueur le 15 novembre 2000, le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi:

ATTENDU QUE le paragraphe 8° de l'article 24 de cette loi prévoit que ce fonds est notamment affecté au financement de tout organisme désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le paragraphe 7° de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) et par le décret n° 1038-95 du 2 août 1995, la Société des Traversiers du Québec a été désignée organisme auquel le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts;

ATTENDU QUE, par l'article 165 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), entré en vigueur le 15 novembre 2000, le Fonds de financement institué en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) continue le Fonds de financement institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QU'il est nécessaire de désigner à nouveau la Société des Traversiers du Québec comme organisme auquel la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime et de la ministre des Finances:

QUE la Société des Traversiers du Québec soit désignée de nouveau comme organisme auquel la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts;

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 juillet 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les taux d'intérêt, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société des Traversiers du Québec le 14 juin 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime et de la ministre des Finances, laquelle résolution est approuvée;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39013

Gouvernement du Québec

Décret 967-2002, 21 août 2002

CONCERNANT Me Richard Parent, membre et viceprésident du Conseil des services essentiels

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE les conditions d'emploi de M^e Richard Parent comme membre et vice-président du Conseil des services essentiels, annexées au décret numéro 1084-2001 du 12 septembre 2001, soient modifiées par la substitution du texte de l'article 3.3 par le suivant:

« M° Parent participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M° Parent participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1° avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret. » ;

Que le présent décret ait effet depuis le 21 août 2001.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Avis

Cour municipale de la MRC de l'Islet — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la MRC de L'Islet: pour toute séance à compter du 15 juillet 2002, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la MRC de L'Islet, monsieur Louis-Marie Vachon, a récemment démissionné de ses fonctions en raison du fait qu'il a été désigné comme juge à temps plein et à titre exclusif à la Cour municipale de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le soussigné en a été avisé par écrit daté du 8 juillet 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Claude Fortin, juge à la Cour municipale de la MRC de Bellechasse comme juge par intérim de la cour municipale de la MRC de L'Islet, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 15 juillet 2002 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal pour cette cour.

Sainte-Foy, le 10 juillet 2002

Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales, GILLES CHAREST

39026

Avis

Cour municipale de la MRC de la Côte-de-Beaupré — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la MRC de la Côte-de-Beaupré: pour toute séance à compter du 15 juillet 2002, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la MRC de la Côte-de-Beaupré, monsieur Paulin Cloutier, a récemment démissionné de ses fonctions en raison du fait qu'il a été désigné comme juge à temps plein et à titre exclusif à la cour municipale de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le soussigné en a été avisé par écrit daté du 27 juin 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour;

VU l'article 39.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) tel qu'amendé par le chapitre 30 des lois de 1998 et par le chapitre 21 des lois de 2002;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Raymond Lavoie, juge municipal, comme juge par intérim de la cour municipale de la MRC de la Côte-de-Beaupré, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 15 juillet 2002 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal pour cette cour.

Sainte-Foy, le 10 juillet 2002

Le juge en chef adjoint de la cour du Québec, responsable des cours municipales, GILLES CHAREST

Cour municpale de La Pocatière — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de La Pocatière: pour toute séance à compter du 15 juillet 2002, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de La Pocatière, monsieur Louis-Marie Vachon, a récemment démissionné de ses fonctions en raison du fait qu'il a été désigné comme juge à temps plein et à titre exclusif à la cour municipale de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le soussigné en a été avisé par écrit daté du 8 juillet 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Claude Fortin, juge à la cour municipale de la MRC de Bellechasse, comme juge par intérim de la cour municipale de La Pocatière, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 15 juillet 2002 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal pour cette cour.

Sainte-Foy, le 10 juillet 2002

Le juge en chef adjoint de la cour du Québec, responsable des cours municipales, GILLES CHAREST

39025

Avis

Cour municipale de Lotbinière — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de Lotbinière : pour toute séance à compter du 15 juillet 2002, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de Lotbinière, monsieur Paulin Cloutier, a récemment démissionné de ses fonctions en raison du fait qu'il a été désigné comme juge à temps plein et à titre exclusif à la Cour municipale de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le soussigné en a été avisé par écrit daté du 27 juin 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour;

VU l'article 39.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01) tel qu'amendé par le chapitre 30 des lois de 1998 et par le chapitre 21 des lois de 2002;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Raymond Lavoie, juge municipal, comme juge par intérim de la cour municipale de Lotbinière, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 15 juillet 2002 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal pour cette cour.

Sainte-Foy, le 10 juillet 2002

Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales, GILLES CHAREST

Cour municipale de Magog — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de Magog : pour toute séance à compter du 20 septembre 2002, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de Magog, monsieur Léonard Bergeron, atteindra l'â ge de la retraite, et de ce fait, ne peut poursuivre ses fonctions en vertu de la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE la Ville de Magog a avisé le soussigné de cette situation tout en lui demandant de procéder à la nomination d'un juge par intérim;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à cette nomination d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Pierre-G. Geoffroy, juge aux cours municipales de la MRC Val-Saint-François, d'Asbestos et de Granby, comme juge par intérim de la cour municipale de Magog, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 20 septembre 2002 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal pour cette cour.

Sainte-Foy, le 10 juillet 2002

Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales, GILLES CHAREST

39029

Avis

Cour municipale de Montmagny — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de Montmagny: pour toute séance à compter du 15 juillet 2002, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de Montmagny, monsieur Louis-Marie Vachon a récemment démissionné de ses fonctions en raison du fait qu'il a été désigné comme juge à temps plein et à titre exclusif à la Cour municipale de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le soussigné en a été avisé par écrit daté du 8 juillet 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la cour du Québec, responsable des cours municipales :

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Claude Fortin, juge à la Cour municipale de la MRC de Bellechasse comme juge par intérim de la cour municipale de Montmagny, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 15 juillet 2002 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal pour cette cour.

Sainte-Foy, le 10 juillet 2002

Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales, GILLES CHAREST

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête et d'audiences publiques

Le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement donne avis, conformément à l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qu'il a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de tenir une enquête et des audiences publiques sur le développement durable de la production porcine au Québec.

Le BAPE devra établir le cadre de développement durable de la production porcine, soit en tenant compte à la fois des aspects économiques, sociaux et environnementaux. Il devra aussi examiner les modèles de production présents au Québec en regard de leurs forces et faiblesses ainsi que des impacts sur les milieux rural, agricole et sur le secteur de la transformation. À cette fin, le BAPE devra plus spécifiquement proposer un ou des modèles de production favorisant une cohabitation harmonieuse des activités en considérant les conditions propices au développement de la production porcine dans le respect de l'environnement.

Le mandat du BAPE débutera le 15 septembre 2002 et son rapport, contenant ses constatations et l'analyse qu'il en fera, devra être remis au ministre au plus tard le 15 septembre 2003.

Québec, le 5 septembre 2002.

Le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, ANDRÉ BOISCLAIR

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé N: Nouveau M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 307, située en la Municipalité de Bowman (D 2002 68012)	6230	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 553)	6230	N
Acquisition par expropriation de servitudes de non-accès aux fins d'interdire l'accès au lieu pour cause d'utilité publique d'une partie de la route 185 également désignée route Transcanadienne, située en la Ville de Notre-Dame-du-Lac (D 2002 68011)	6229	N
Activités de pêche	6167	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1) Appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la loi (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	6151	М
Approbation des plan et devis d'un projet de réfection d'un barrage situé à la décharge du lac Bock, sur un cours d'eau sans non, tributaire de la rivière de l'Ouest, dans la Municipalité de Brownsburg-Chatham — Requête de M. Dieter Bischoff	6209	N
Assurance maladie, Loi sur l' — Appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la loi	6151	M
Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. — Désignation en vertu de l'article 192 de la loi (congé sabbatique à traitement différé) (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	6175	
Centre hospitalier universitaire de Québec	6222	N
Certificats de compétence	6171	Projet
Charte de la langue française — Institution du 26 août comme jour anniversaire	6196	N
Code des professions — Notaires — Comptabilité en fidéicommis (L.R.Q., c. C-26)	6144	N
Code des professions — Sages-femmes — Personnes autres que des sages-femmes — Pouvoir de poser des actes professionnels (L.R.Q., c. C-26)	6170	Projet
Comité paritaire et conjoint — Approbation des recommandations à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de prolonger, jusqu'au 30 juin 2003, la convention collective des constables spéciaux à la sécurité		
dans les édifices gouvernementaux échue depuis le 30 juin 2002 et d'y apporter certaines modifications mineures	6189	N

Comité paritaire et conjoint — Nomination du président du comité regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels	6226	N
Comité paritaire et conjoint — Nomination du président du comité regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux	6227	N
Comité paritaire et conjoint — Nomination du président du comité regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs	6227	N
Commission des services juridiques — Pierre Bélanger, membre et président	6216	N
Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Québec, les 25, 26 et 27 août 2002	6218	N
Conseil des services essentiels — Richard Parent, membre et vice-président	6235	N
Conseil intermunicipal de transport Le Portage — Dissolution	6229	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Activités de pêche	6167	Projet
Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain — Nomination d'un membre	6225	N
Cour municipale de la M.R.C. de L'Islet — Désignation d'un juge par intérim (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	6237	Avis
Cour municipale de la M.R.C. de la Côte-de-Beaupré — Désignation d'un juge par intérim	6237	Avis
Cour municipale de La Pocatière — Désignation d'un juge par intérim (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	6238	Avis
Cour municipale de Lotbinière — Désignation d'un juge par intérim (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	6238	Avis
Cour municipale de Magog — Désignation d'un juge par intérim (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	6239	Avis
Cour municipale de Montmagny — Désignation d'un juge par intérim (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	6239	Avis
Cours municipales, Loi sur les — Cour municipale de la M.R.C. de L'Islet — Désignation d'un juge par intérim	6237	Avis
Cours municipales, Loi sur les — Cour municipale de la M.R.C. de la Côte-de-Beaupré — Désignation d'un juge par intérim	6237	Avis
Cours municipales, Loi sur les — Cour municipale de La Pocatière — Désignation d'un juge par intérim	6238	Avis
Cours municipales, Loi sur les — Cour municipale de Lotbinière — Désignation d'un juge par intérim	6238	Avis

Cours municipales, Loi sur les — Cour municipale de Magog — Désignation d'un juge par intérim	6239	Avis
Cours municipales, Loi sur les — Cour municipale de Montmagny — Désignation d'un juge par intérim	6239	Avis
Décret n° 385-2002 du 27 mars 2002 — Modification	6217	M
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet d'amélioration de la sécurité routière de la route 185 sur le territoire de la Municipalité de Dégelis	6207	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité des Cèdres	6152	N
Énergie Maclaren inc. — Requête de la compagnie relativement à l'approbation des plan et devis d'un projet de réfection du barrage des Rapides-des-Cèdres, sur la rivière du Lièvre, dans la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus	6213	N
Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde — Modifications à l'entente auxiliaire relative aux projets d'immobilisations conclue aux termes de l'entente	6198	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité des Cèdres	6152	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite des employés de la Ville de Drummondville pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	6191	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Loretteville pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	6192	N
Entente entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à l'installation de postes d'ordinateur dans les bibliothèques et les bureaux Accès Montréal	6193	N
Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de la Francophonie relative au siège de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie — Signature	6219	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au Code national sur l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques	6196	N
Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats	6171	Projet
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les — Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats	6171	Projet

Établissement de deux listes de municipalités locales en vertu des articles 14 et 14.1 pour l'exercice financier de 2002	6183	
Fédération des enseignantes et enseignants de CÉGEP — Désignation en vertu de l'article 192 de la loi (congé sabbatique à traitement différé) (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	6176	
Génome Québec — Financement pour les exercices financiers 2002-2003 à 2004-2005	6216	N
Hydro-Québec — Autorisation à construire la centrale hydroélectrique Mercier de 60 MW ainsi que les infastructures et les équipements connexes	6222	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de centrale hydroélectrique Mercier sur le territoire de la Municipalité de Grand-Remous	6205	N
Hydro-Québec — Requête de la société relativement à l'approbation des plan et devis des travaux de construction des ouvrages de retenue permettant d'agrandir le réservoir Sainte-Anne dans le cadre du nouvel aménagement hydroélectrique de la rivière Toulnustouc dans le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes	6210	N
Hydro-Québec — Requête de la société relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage et d'une digue au lac Itomamo ainsi que d'un seuil en enrochement au lac Portneuf dans le territoire non organisé de Mont-Valin	6209	N
Location de l'aéroport de Chevery et de son équipement par la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	6195	N
Location de l'aéroport de Natashquan et de son équipement par le Canton de Natashquan	6194	N
Mandat d'enquête et d'audiences publiques – BAPE	6240	Avis
Ministre de l'Industrie et du Commerce	6189	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Contingents	6179	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Fonds forestier	6179	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs de pommes de terre — Contributions — Prélèvement (L.R.Q., c. M-35.1)	6180	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs de poulet — Production et mise en marché	6181	Décision
Notaires — Comptabilité en fidéicommis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6144	N

Organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l' — Établissement de deux listes de municipalités locales en vertu des articles 14 et 14.1 pour l'exercice financier de 2002 (2000, c. 27)	6183	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l' — Regroupement du Village de Saint-Sauveur-des-Monts et de la Paroisse de Saint-Sauveur	6183	
Permis d'intermédiaire en services de transport par taxi	6152	N
Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Contingents	6179	Décision
Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Fonds forestier	6179	Décision
Producteurs de pommes de terre — Contributions — Prélèvement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6180	Décision
Producteurs de poulet — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6181	Décision
Programme de rénovation résidentielle — Radisson (PRRR) — Modifications	6193	M
Protocole d'entente internationale d'aide à la gestion des urgences	6220	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la — Mandat d'enquête et d'audiences publiques – BAPE	6240	Avis
Qualité de l'environnement, Loi sur la — Salons de coiffure — Abrogation	6143	A
Régie de l'énergie — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2002-2003	6221	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le — Désignation de la Fédération des enseignantes et enseignants de CÉGEP en vertu de l'article 192 de la loi (congé sabbatique à traitement différé)	6175	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le — Désignation du Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. en vertu de l'article 192 de la loi (congé sabbatique à traitement différé) (L.R.Q., c. R-10)	6175	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le — Désignation du Syndicat de l'enseignement des Deux Rives en vertu de l'article 192 de la loi (congé sabbatique à traitement différé) (L.R.Q., c. R-10)	6175	

Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le — Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la loi	6189	N
Regroupement du Village de Saint-Sauveur-des-Monts et de la Paroisse de Saint-Sauveur	6183	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la contruction, Loi sur les — Certificats de compétence (L.R.Q., c. R-20)	6171	Projet
Sages-femmes — Personnes autres que des sages-femmes — Pouvoir de poser des actes professionnels	6170	Projet
Salons de coiffure — Abrogation	6143	A
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les — Modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 de la loi	6225	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les — Modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la loi	6223	N
Services de transport par taxi, Loi concernant les — Permis d'intermédiaire en services de transport par taxi	6152	N
Société des Traversiers du Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et sa désignation à titre d'organisme aux fins des emprunts à être contractés auprès de cette dernière	6234	N
Société des traversiers du Québec — Participation financière du gouvernement	0234	N
du Québec à l'exploitation de la société pour l'exercice financier 2002-2003	6228	N
Société Innovatech du sud du Québec — Souscription au fonds social	6215	N
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches — Souscription au fonds social	6215	N
Société québécoise d'information juridique — Fonds de roulement	6216	N
Sommet mondial sur le développement durable — Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera au sommet, qui aura lieu à Johannesburg en Afrique du Sud, du 26 août au 4 septembre 2002	6218	N
Station de ski Mont-Blanc — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction de digues visant à créer un lac artificiel dans la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré	6214	N
Subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Rimouski pour la réfection des aires de mouvement de l'aéroport de Rimouski dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) — Attribution	6194	N
Syndicat de l'enseignement des Deux Rives — Désignation en vertu de l'article 192 de la loi (congé sabbatique à traitement différé)	6175	1,

Transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'immeubles situés dans la Ville de Cookshire-Eaton — Acceptation	6232	N
Transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Municipalité de Rivière-à-Claude — Acceptation	6231	N
Université du Québec — Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs	6196	N
Université du Québec à Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	6197	N
Université du Québec à Rimouski — Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration	6197	N
Ville de Gaspé — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la ville	6199	N